



**INSTITUT** *du*  
**DROIT** *du* **VIN**

# GUIDE Jeune Viticulteur



**ORDRE DES AVOCATS**  
BARREAU DE BORDEAUX

# EDITO

## ► Pourquoi un Institut dédié au Droit du Vin ?

Un institut au sein du barreau de Bordeaux dédié au Droit du Vin : cela semble de prime abord être une évidence.

En effet Bordeaux est la région viticole la plus puissante du monde et le vin représente le levier économique numéro un de la région.

Le Droit du vin est multiple et complexe, car il touche au droit rural, au droit de la consommation, au droit civil, de la propriété intellectuelle, au droit pénal et au droit fiscal avec des règles propres dans chaque cas.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle fut créé dès 1985 au sein de l'Université de droit de Bordeaux un Master (anciennement DESS) dédié au Droit de la Vigne et du Vin, et qui fournit sans cesse depuis lors au barreau de Bordeaux un vivier de d'avocats connaisseurs de la matière sans équivalent.

Il était donc naturel que le barreau de Bordeaux finisse par se doter d'un Institut dédié au Droit du vin sous l'impulsion de Madame la Bâtonnière Christine Maze.



## INSTITUT *du* DROIT *du* VIN



### ► L'engagement de Madame la Bâtonnière Christine MAZE

L'ordre des Avocats de Bordeaux est résolument ouvert sur la société civile et met à disposition ses Instituts (regroupement d'avocats EXPERTS par matière du droit) pour informer et conseiller gratuitement.

Madame la Bâtonnière est très attachée à défendre le tissu économique local, ses acteurs et son aura.

C'est dans cette logique, qu'elle a souhaité que l'Institut du Droit du Vin soit piloté par **Me Jean-Baptiste THIAL de BORDENAVE** dont la passion, le parcours professionnel exclusivement consacrée à ce secteur depuis plus de 20 ans, et les compétences font de lui le Président idéal.

# 1

## LE PROCESSUS DE VENTE D'UNE PROPRIÉTÉ VITICOLE

Me Stéphanie Verschave  
[stephanie.verschave@pwcavocats.com](mailto:stephanie.verschave@pwcavocats.com)

### Étapes préparatoires à la transmission à titre onéreux et points d'attention

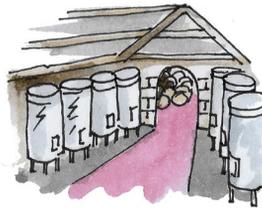
Dans son roman “La robe prétexte”, l'écrivain bordelais François Mauriac écrivait “qu'il est méprisable de s'adonner à tout autre commerce que celui du vin”. Beaucoup d'amateurs de vins rêvent d'être à la tête d'une propriété viticole et de vendre leur propre production. Pour autant la transmission d'une exploitation viticole ne s'improvise pas et sa réussite tant pour le cédant que pour l'acquéreur tient avant tout à la qualité de l'accompagnement tout au long du processus de transaction et à l'anticipation des conséquences fiscales et juridiques de la cession, lesquelles vont déterminer pour une large part le mode opératoire de la transmission.

#### ► L'accompagnement

De manière générale, plusieurs intervenants vont se succéder ou intervenir simultanément pendant la phase préparatoire de la transmission de l'exploitation viticole :

La transmission d'une exploitation viticole va souvent être confiée à un mandataire qui peut être un agent immobilier, un banquier d'affaires, un notaire ou encore un avocat en transactions immobilières.

Le rôle du mandataire consiste tout d'abord à passer du temps avec le vendeur pour préparer le dossier de présentation de la propriété à divers repreneurs dans ses aspects techniques et commerciaux (circuits de distribution), mais également avec le



candidat à l'acquisition pour cerner son profil d'investisseur, tester sa culture de la vigne et ses motivations quitte à le réorienter vers un investissement plus adapté à sa personnalité ou à son projet.

Différents experts spécialisés dans la filière viticole vont également intervenir aussi bien à la demande du vendeur que de l'acheteur. Le vendeur comme l'acquéreur pourront solliciter l'intervention d'un expert foncier pour recueillir un avis de valeur sur la propriété, vérifier que la propriété respecte bien le cahier des charges de l'ODG (densité de plantation, cépages utilisés). L'examen réalisé par l'expert pourra également porter sur les chais où sont entreposés les barriques de vins afin de contrôler l'absence de pollution atmosphérique (mesure des PCP/TCA), le matériel de vinification,... La mission de l'expert pourra enfin permettre la régularisation de situations en contravention avec les lois et règlements avant la vente proprement dite. Le courtier en vins assermenté pourra se voir confier l'inventaire physique et contradictoire des vins et l'analyse organoleptique de ces derniers.

L'expert-comptable interviendra à la demande du vendeur pour réaliser des due diligences préalables à la cession pour s'assurer que la propriété ne présente pas de risques majeurs et éviter une négociation du prix à la baisse ou limiter et réduire le périmètre de la garantie de passif consentie à l'acheteur en cas de vente de titres. Il interviendra également à la demande de l'acheteur pour réaliser l'audit comptable et financier et le business plan.

La mission de l'avocat consistera, dans la phase préparatoire de la transaction, à réaliser les audits juridiques, fiscaux, sociaux et à coordonner les différents

experts mandatés tant par le vendeur que par l'acheteur.

Le notaire interviendra obligatoirement en cas de vente d'actifs viticoles (hors de toute cession de titres) ou lors d'une cession de titres pour fournir une attestation de propriété trentenaire, les certificats d'urbanisme ou les états hypothécaires.

La mission du banquier consistera en plus de financer l'acquisition de la propriété viticole si c'est une condition de réalisation de l'investissement, à autoriser la main levée des cautions personnelles du vendeur, renoncer aux clauses de déchéance du terme de certains contrats de prêts en cas de changement de contrôle.

## ► La structuration de la cession

**Il convient de distinguer plusieurs situations en fonction du périmètre de la cession. En effet, la cession peut porter sur une société propriétaire exploitante ou sur une société d'exploitation, adossée ou non à une cession des actifs immobiliers qui se trouveraient dans une autre structure juridique ou qui seraient détenus personnellement par le(s) cédant(s).**

### ◆ **Société propriétaire exploitante soumise à l'impôt sur le revenu**

Une société propriétaire du capital foncier (terres, bâtiments d'exploitation, plantations) et du capital d'exploitation (matériel, stocks produits de traitement, stocks de matières sèches, de vins, passif d'exploitation) peut être amenée à céder les éléments d'actifs mobiliers et immobiliers dont elle est propriétaire. Les associés peuvent également souhaiter céder les parts sociales.



## La fiscalité de la cession d'éléments d'actifs

### Fiscalité du cédant

La cession des éléments de l'actif immobilisé génère une plus-value imposable selon le régime des plus-values professionnelles (à court ou long terme suivant la durée de détention du bien cédé et du caractère amortissable ou pas du bien).

La plus-value nette à court terme est ajoutée aux bénéfices de la société qui sont imposés dans les conditions normales de l'impôt sur le revenu.

La plus-value nette à long terme est taxée à 12,80 % (le taux global est de 30 % avec les prélèvements sociaux).

Cependant, pour les plus-values à long terme, un abattement de 10% s'applique pour chaque année de détention échue au titre de l'exercice de réalisation de la plus-value au-delà de la cinquième lorsque les plus-values portent sur :

- Des biens immobiliers bâtis ou non bâtis qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation ;
- Des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation, ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts.

Il convient de noter que plusieurs exonérations peuvent s'appliquer (exonération en cas de départ à la retraite, exonération en fonction du montant des recettes, exonération en fonction du prix de cession).

### Fiscalité de l'acquéreur

Du côté de l'acquéreur, des droits d'enregistrement s'appliquent sur les ventes de biens ruraux.

Lorsque la cession porte sur un immeuble, des droits d'enregistrement s'appliquent au taux de 5,80 %.

Ce taux peut être réduit dans plusieurs cas. Par exemple, le taux du droit de mutation est réduit à 0,715 % pour les immeubles ruraux acquis par les fermiers, à la double condition suivante :

- Les biens doivent être exploités au jour de l'acquisition, et depuis au moins deux ans, soit en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, soit en vertu d'une mise à disposition par le preneur au profit de la personne morale acquéreur ;
- L'acquéreur doit prendre l'engagement de mettre personnellement en valeur les biens pendant au moins 5 ans à compter du transfert de propriété.

Enfin, depuis le 1er janvier 2021, les actes constatant la cession à titre onéreux d'un fonds agricole sont enregistrés gratuitement.

## La fiscalité de la cession de titres de participation

### Fiscalité du cédant

Lorsque les participations détenues par une personne physique ont le caractère d'un actif professionnel personnel, les plus-values de cession de ces titres sont imposables selon le régime des plus-values professionnelles.

Les cas d'exonération sont identiques à ceux visés ci-dessus.

Lorsque les participations détenues

par une personne physique n'ont pas le caractère d'un actif professionnel personnel (simple apport de capital), les plus-values de cession de ces titres relèvent du régime des plus-values des particuliers.

### Fiscalité de l'acquéreur

La cession de titres est soumise à un droit d'enregistrement. Les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière sont assujetties à un droit d'enregistrement au taux de 5 % qu'il s'agisse d'actions ou de parts sociales.

Toutefois, les cessions de gré à gré de parts de GAEC et d'EARL non passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrées au droit fixe de 125 € Il en va de même des cessions de gré à gré de parts de sociétés civiles à objet principalement agricole (SCEA, GFA même non exploitant,...) constituées depuis au moins 3 ans avant la cession.

### ◆ Société propriétaire exploitante soumise à l'impôt sur les sociétés

## La fiscalité de la cession d'éléments d'actifs

### Fiscalité du cédant

La cession des éléments de l'actif immobilisé, à l'exclusion des titres de participation, peut générer une plus-value intégrée au résultat de la société imposé au taux de 25 % (ou de 15% - taux réduit en faveur des PME).

### Fiscalité de l'acquéreur

La cession des éléments de l'actif immobilisé peut donner lieu au paiement de droits d'enregistrement dont le taux peut varier en fonction de la nature des éléments cédés (biens mobiliers ou immobiliers).

## La fiscalité de la cession de titres de participation

### Fiscalité du cédant

Les plus-values réalisées par les personnes physiques sur les cessions de titres de participation sont soumises de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (aussi appelé « Flat tax »). Il consiste en une imposition à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire unique de 12,80 à laquelle s'ajoutent les prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine (17,20 %).

Il est assis sur le montant des plus-values ou gains subsistant après l'imputation des pertes puis, le cas échéant de l'abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite.

Les personnes physiques peuvent toutefois opter pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, ce qui leur permet le cas échéant de bénéficier des abattements proportionnels pour durée de détention.

### Fiscalité de l'acquéreur

La cession de titres est soumise à un droit d'enregistrement. Les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière sont assujetties à un droit d'enregistrement au taux de 5 % qu'il s'agisse d'actions ou de parts sociales.

Les cessions de gré à gré de parts de sociétés civiles à objet principalement agricole (SCEA, GFA même non exploitant,...) constituées depuis au moins 3 ans avant la cession sont enregistrées au droit fixe de 125 €.

## ◆ **Société foncière et société d'exploitation**

Il est fréquent de trouver en viticulture la coexistence de deux structures de détention du capital foncier et du capital d'exploitation. Ainsi une propriété viticole pourra être détenue en ce qui concerne le capital foncier par un groupement foncier agricole (GFA) et pour ce qui concerne le capital d'exploitation par une société civile d'exploitation agricole (SCEA) ou une société commerciale. Le plus souvent, le GFA loue les terres sous forme de bail à long terme à la SCEA, les associés des deux structures étant en général les mêmes personnes. L'existence d'un bail à long terme permet ainsi de réduire de manière significative la valeur des terres soumises aux droits de succession et à l'IFI.

Dans cette configuration, la pratique couramment utilisée dans les cessions de propriétés consiste d'abord à acquérir les parts sociales de la SCEA (ou actions/parts sociales de la société commerciale). Cette opération transfère la propriété du droit d'exploiter et le titre d'exploitant au regard du bail dont est titulaire la société.

Un instant de raison après la cession des parts sociales de la société d'exploitation, celle-ci acquiert les actifs immobiliers bâtis et non bâtis du GFA.

Cette opération transfère la propriété immobilière du GFA au profit de la société d'exploitation, le bail rural étant résilié de fait par la confusion de la qualité de bailleur et de preneur.

### **Les avantages pour le bailleur (GFA) vendeur sont :**

- 1) Aucune convention de garantie d'actif et de passif sur la cession immobilière
- 2) Extinction du GFA par sa dissolution / liquidation

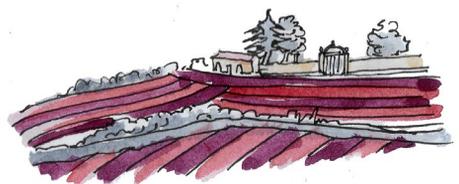
### **Les avantages pour le preneur (SCEA ou société commerciale) acquéreur sont :**

- 1) Transfert de l'outil de travail sous une même structure d'exploitation
- 2) Amortissement des éléments bâtis et plantations selon une ventilation adéquate organisée et acceptée entre vendeur et acquéreur.
- 3) Coût réduit des droits d'enregistrement ramenés à la simple taxe de publicité foncière au taux de 0,715 % au lieu de 5,80 % normalement pratiqué, puisque l'acquisition se réalise sous l'empire d'un bail dont l'existence est par hypothèse supérieure à 2 années.

A noter par ailleurs l'exclusion du droit de préemption de la SAFER, l'acquisition étant réalisée au profit du preneur en place.

### **Fiscalité de la cession des titres de participation**

La cession des titres de participation de la société d'exploitation suit les mêmes règles qu'énoncées ci-dessus au regard du régime d'imposition de la plus-value (fonction du régime d'imposition de la société) et des droits d'enregistrement.



# 2

## CESSION DE PROPRIÉTÉ VITICOLE

Me Philippe Bonin  
philippe.bonnin@ulyse-avocat.fr

### Calendrier et points d'attention dans une opération de vente et d'achat d'une propriété viticole.

Après avoir présenté les étapes de la préparation d'une opération de vente et d'achat d'un vignoble, il convient de rappeler les différentes phases d'une telle transaction, leur calendrier prévisible (1) et d'en souligner les points d'attention (2).

#### ► 1 - Transaction viticole : Attention au calendrier des opérations.

La réalisation d'une transaction viticole nécessite le respect d'un certain nombre d'étapes qui impliquent des délais qui peuvent être, selon les hypothèses, indépendants de la volonté des parties.

Cette opération nécessite en effet la réalisation de vérifications portant sur la(es) société(s) ou actifs (la « Cible ») objet de la cession, la rédaction d'actes juridiques et le respect de procédures administratives (notification SAFER, obtention d'une autorisation d'exploiter notamment).

Le calendrier habituel d'une telle opération, après la signature d'un éventuel mandat, peut être synthétisé comme suit :



-1-  
Lettre d'Intention



-2-  
Audit par l'acquéreur /confirmation de l'offre

### La lettre d'intention (ou lettre d'intérêt)

Communément appelée L.O.I., elle est le point de départ de la transaction. Il s'agit d'une offre non engageante que va transmettre un acquéreur potentiel au vendeur et par laquelle il va indiquer qu'il est intéressé par l'acquisition du vignoble et dans laquelle il va préciser les bases sur lesquelles il envisage l'acquisition compte tenu des informations sommaires qu'il a en sa possession. L'acceptation de cette LOI va permettre de conférer à l'acquéreur potentiel une période d'exclusivité de négociation au cours de laquelle il diligentera des investigations plus précises sur la propriété (appelées "audits d'acquisition" ou "due diligence") en ayant la certitude que le vendeur ne poursuivra pas de discussions avec un autre acquéreur.

### Les audits d'acquisition :

Au cours de ces audits d'acquisition, l'acquéreur et ses conseils vérifieront la situation de la Cible sur un plan comptable et financier, juridique, fiscal, social et technique.

Ces audits permettent à l'acquéreur de mieux connaître la situation et le

fonctionnement de la Cible, de détecter d'éventuels risques à garantir et de déterminer les points qui devront faire l'objet de conditions suspensives.

Ces vérifications sont effectuées par une équipe multidisciplinaire : experts techniques (expert foncier, Courtier en vin, architecte...), auditeurs/experts-comptables, avocats, notaires...et peuvent prendre entre 3 et 6 semaines.

### La promesse de vente et d'achat sous conditions suspensives :

Ce contrat (également appelé "S.P.A." - pour "Sale and Purchase Agreement" - ou "Protocole de vente sous conditions suspensives") est l'acte le plus important dans une opération de vente.

Cet acte comporte de manière exhaustive l'ensemble des accords du vendeur et de l'acquéreur.

Lorsque la vente porte sur des immeubles (foncier bâti et non bâti) et une société, il peut être rédigé un seul compromis ou deux (l'un portant sur les immeubles, l'autre sur les titres de la société) sous réserve d'y prévoir une clause d'indivisibilité des deux opérations.

9



-3-  
Promesse de vente  
sous conditions suspensives



-4-  
Réalisation des conditions  
suspensives / Notification  
et/ou obtention des autorisations  
administratives



-5-  
Actes définitifs

**Le compromis de vente comporte les clauses suivantes :**

- **le descriptif détaillé du périmètre de la vente** : actifs et/ou titres de sociétés,
- **le prix ou la méthode de détermination du prix définitif et les modalités de paiement,**
- **les conditions suspensives** : ces conditions sont des conditions essentielles sans la réalisation desquelles la cession de la propriété ne pourra pas être finalisée. Elles seront variables en fonction des situations mais elles concernent, de manière usuelle, les points suivants : l'obtention d'éventuelles autorisations administratives (autorisation d'exploiter, carte d'exploitant ...) et d'une attestation de l'INAO confirmant le droit à l'AOC pour les parcelles de vignes acquises, la purge de droit de préemption (notamment de la SAFER), la confirmation de la propriété des immeubles et/ou des titres sociaux, la confirmation de l'absence de charges et servitudes sur les immeubles (hypothèques...) ou les titres (nantissement), l'obtention d'un financement bancaire, régularisation de toutes situations révélées au cours des audits etc...
- **les conditions générales et particulières** (démission des vendeurs de leurs différentes fonctions dans le vignoble, organisation de la période entre la signature du compromis de vente et la signature des actes définitifs...)
- **le dépôt de garantie,**
- **les termes de la garantie d'actif et de passif (GAP)** : Il s'agit d'une convention aux termes de laquelle le vendeur va garantir l'acquéreur contre d'éventuels préjudices résultant de sa gestion passée.

**Après la signature de la promesse sous conditions suspensives,**

les parties et leurs conseils doivent faire toute diligence pour mettre en œuvre les opérations figurant en conditions suspensives : réaliser les formalités administratives nécessaires (dont certaines impliquent des délais de 1 à 4 mois), obtenir leur financement etc...

Enfin, lorsque les conditions suspensives sont réalisées, les actes définitifs peuvent être signés. Il s'agit de l'acte ou des actes de cession (portant sur les titres de société et/ou des actes fonciers) et de la réitération des termes de la garantie d'actif et de passif. Compte tenu de l'ensemble de ce processus de vente, il est raisonnable d'envisager un calendrier de quatre à six mois pour mener à bien une transaction viticole.

Toutefois, en raison de l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier au travers de structures sociétaires (dite "Loi Sempastous") dont l'entrée en vigueur est attendue le 3 avril 2023. En effet, cette loi donne au Préfet un droit de véto ou la faculté de soumettre les opérations de prise de contrôle d'une société exploitante ou propriétaire de foncier agricole au respect de certaines conditions lorsqu'il considère, après avis de la SAFER instruisant le dossier, que les objectifs de lutte contre les concentrations et régulation des prix poursuivis par la loi ne sont pas atteints. Notons que les opérations de cession au bénéfice d'un associé déjà majoritaire sont également soumises à cette réglementation. Les délais pour obtenir la réponse du préfet sont compris entre trois et neuf mois.

## ► 2 - Les points de vigilance spécifiques à la cession de propriété viticole.

**Les points de vigilance sont les éléments (i) à prendre en considération dans le cadre de la structuration de la vente et notamment de la détermination de son périmètre** (cf 1ère partie), (ii) à vérifier dans le cadre des audits et (iii) à prendre en considération, le cas échéant, dans la détermination des conditions suspensives.

Les points de vigilance relatifs à toute cession ou acquisition d'une société, quelle que soit son activité, sont bien sûr applicables aux opérations de cession/acquisition de propriétés viticoles. Toutefois, nous nous limiterons ici au recensement des principaux points d'attention spécifiques à ces transactions, étant précisé que l'évaluation des conséquences fiscales de l'opération pour le vendeur (plus-values) et pour l'acquéreur (droits d'enregistrement) est traitée en Partie I.

### **Les actifs immobiliers bâtis et non bâtis :**

Ces actifs immobiliers sont les vignes et les bâtiments constituant le vignoble. Il est recommandé de faire réaliser une expertise technique par un expert foncier qui vérifiera l'état du vignoble et sa conformité, le cas échéant, au cahier des Charges de l'appellation revendiquée ainsi que l'état des bâtiments (pourront y être ajoutés la vérification de l'absence de toute pollution atmosphérique, le respect de la réglementation des installations classées pour l'environnement etc ).

Devront être également vérifiées : la propriété de ces actifs, l'absence d'inscriptions (hypothèques) grevant ces biens et la validité des baux ruraux s'il en existe.

### **Les baux ruraux :**

L'article L 411-1 du Code rural soumet au statut du fermage « toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble agricole en vue de l'exploiter ». Cette définition est suffisamment large pour faire relever de cette législation tous les transferts de jouissance d'un immeuble agricole consentis à un tiers y exerçant une activité agricole moyennant une contrepartie onéreuse.

L'existence d'un contrat écrit n'est pas nécessaire (le bail peut être verbal) et la contrepartie onéreuse peut s'effectuer en nature, voire en prestations. Cette législation trouve donc à s'appliquer très largement dès lors que l'on est en présence d'une mise à disposition d'un bien agricole, même s'il existe quelques contrats dérogatoires ne rentrant pas ou que partiellement dans le champ du statut du fermage.

Le bail est un élément essentiel car il confère non seulement un droit d'exploiter mais également d'autres avantages, d'ordre fiscal ou réglementaire, dont l'acquéreur pourra bénéficier.

### **Le Casier Viticole Informatisé (CVI) :**

Il s'agit d'un document émis par les Douanes contenant l'identification de l'exploitant (personne physique ou morale), le potentiel de production : les parcelles cadastrales, l'encépagement, les aires d'appellations, les droits/autorisations de plantations.

Ce document est très important car il détermine la production maximum de vin actuelle et potentielle (s'il existe des autorisations de (re)plantation en portefeuille) que l'exploitant est autorisé à produire en fonction des rendements applicables à l'appellation. Il convient de vérifier l'exactitude de ce document notamment via un contrôle de cohérence avec les autres documents relatifs au foncier.

### **Le stock de vins :**

Il est recommandé de faire procéder à son examen par un courtier assermenté qui procédera à un examen organoleptique (gustatif) et qui pourra attester que le vin est « droit de goût, loyal et marchand » c'est-à-dire qu'il répond aux qualités requises pour cette catégorie de vin en fonction de l'appellation d'origine revendiquée. Cet examen sera généralement doublé d'analyses du vin.

L'avocat vérifiera les engagements juridiques relatifs au stock (existence de clauses d'exclusivité conférée à certains opérateurs commerciaux, existence de relations commerciales suivies ne faisant pas l'objet de contrats écrits).

L'audit comptable et fiscal permet de vérifier le prix de revient du stock, le traitement d'une éventuelle charge de sous-activité (malheureusement assez fréquente en raison des incidents climatiques ou sanitaires répétitifs), le traitement des ventes en primeur et des dépenses afférentes aux maisons de maître ou résidence de plaisance et d'agrément.

### **Les marques / étiquetages :**

Il s'agit bien sûr de vérifier la validité des dépôts de marque et de l'étiquetage au regard de la réglementation et notamment de la réglementation spécifique applicable aux marques viticoles. Cet examen permettra en outre de détecter l'existence de pratiques pouvant être qualifiées de pratiques commerciales trompeuses.

### **La situation de la société cible au regard de la réglementation du contrôle des structures / Loi dite "Sempastous" :**

Exploiter une propriété agricole (et donc viticole) nécessite dans de nombreux cas la nécessité d'obtenir une autorisation préfectorale d'exploiter. Il convient donc

de vérifier que la société exploitante est en règle au regard de la réglementation relative au contrôle des structures et vérifier si l'opération de vente/acquisition est soumise à l'obtention d'une nouvelle autorisation. Si cela est le cas, l'obtention de cette autorisation devra figurer en condition suspensive et impliquera l'écoulement d'un délai minimum de trois mois avant de pouvoir finaliser l'opération.

Par ailleurs, dès l'entrée en vigueur effective de "la Loi Sempastous", il conviendra de vérifier si l'opération projetée entre dans son champ d'application (ce qui sera probablement le cas pour la très grande majorité des cessions de parts sociales).

### **Les implications de l'opération au regard des obligations à l'égard de la SAFER :**

Toutes les cessions d'actifs immobiliers agricoles et de parts/actions de sociétés agricoles sont soumises à une obligation d'information de la SAFER et certaines d'entre elles sont soumises à la purge de son droit de préemption.

Ces formalités doivent figurer en conditions suspensives et devront être effectuées dans un délai d'un à deux mois avant la réalisation définitive de l'opération.

La vérification de ces différents points, ainsi que celles habituellement effectuées en matière de cession d'entreprise et qui n'ont pas été développées ici, permettront à l'acquéreur de confirmer ou non son intention d'acheter ou le montant de son offre. Elles permettront également d'identifier des irrégularités dont la régularisation de certaines figureront en conditions suspensives ou qui devront être prises en compte dans la garantie d'actif et de passif.



# 3

## LES CONTRATS DE TRAVAIL EN VITICULTURE :

Me Nicolas Cartron  
cartron@necplusavocat.fr

### ENTRE DROIT COMMUN ET SPÉCIFICITÉS

**En dehors du recours aux prestataires extérieurs ou aux entreprises de travail temporaire, l'exploitation viticole, comme toutes entreprises, peut bien évidemment avoir vocation, intérêt, sinon inévitablement besoin, d'embaucher.**

**Pour ce faire, l'exploitation viticole comme tout employeur, dispose des deux grandes catégories de contrats de travail qu'offre le code du travail, à choisir en fonction du besoin d'emploi à pourvoir :**

- **Le contrat à durée indéterminée,**
- **Le(s) contrat(s) à durée déterminée.**

#### ► **Le contrat à durée indéterminée de droit commun :**

Destiné à pourvoir un besoin d'emploi permanent, avec ou sans polyvalence, le contrat à durée indéterminée appliqué à l'exploitation viticole ne présente pas de particularité, **SAUF sa soumission aux prévisions des conventions collectives nationales et/ou départementales**<sup>1</sup> qui la concerne.

En effet, un contrat de travail ne peut a priori déroger aux prévisions d'une convention collective qui le couvre de son champ d'application, que dans un sens plus favorable au salarié.

Libre dans sa forme, il convient néanmoins de privilégier l'écrit dans l'établissement du contrat, et de soigner sa rédaction pour y consigner notamment :

- La nature du contrat ;
- L'identité et la domiciliation des parties ;
- La période d'essai (si souhaitée) ;
- La date d'entrée en fonction du salarié ;
- La qualification et classification professionnelles du salarié ;
- La rémunération ;
- La durée du travail ;
- La convention collective applicable.

Il est encore conseillé, en pratique, d'en numéroter les pages et d'y mentionner dans sa partie finale, outre la formule usuelle "lu et approuvé" à reprendre par chaque partie avec sa signature, l'indication : "Contrat établi en deux exemplaires, dont un remis au salarié".

<sup>1</sup> Ainsi, pour les exploitations viticoles girondines la « Convention collective de travail du 23 juin 2015 concernant les exploitations agricoles de la Gironde ».

<sup>2</sup> Pour les emplois dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs.

<sup>3</sup> Il s'agit non plus d'une recommandation préférable comme pour le CDI mais d'une obligation légale absolue.

## ► Le(s) contrat(s) à durée déterminée de droit commun et spécifiques :

L'exploitation viticole, avec ses travaux successifs aux saisonnalités marquées jusqu'à l'apogée des vendanges, est **naturellement éligible et intéressée aux contrats à durée déterminée**, destinés à pourvoir un besoin d'emploi temporaire, dont, au premier chef, ceux dits "saisonniers"<sup>2</sup>.

Ceci est tellement vrai et nécessaire que le législateur a créé **un contrat à durée déterminée saisonnier spécifiquement dédié à l'exploitation viticole** et à son moment culturellement le plus emblématique et crucial : le **"contrat vendanges"**.

**Attention**, pratiques et usuels, tous les contrats à durée déterminée sont **strictement encadrés et réglementés** et doivent être choisis, conçus, et rédigés avec le plus grand soin, puis scrupuleusement suivis dans leur déroulement.

Ainsi, tout contrat à durée déterminée doit obligatoirement être écrit<sup>3</sup>.



Outre les mentions envisagées ci-dessus pour le contrat à durée indéterminée, tout contrat à durée déterminée doit encore expressément :

- **Mentionner son motif** : les cas de recours aux contrats à durée déterminée étant limités.

Ainsi, en matière viticole les cas de recours les plus désignés sont ceux liés aux emplois saisonniers dont ceux plus spécifiquement liés aux vendanges.

Quoique d'occurrence plus rare, mérite également d'être signalé le cas de recours visant à **remplacer un(e) chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, un(e) aide familial(e), un(e) associé(e) d'exploitation, ou leur conjoint participant effectivement à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole**.

Au-delà et bien évidemment, l'exploitation viticole peut également mobiliser les autres cas de recours communs que sont la nécessité de remplacer un salarié absent (hors grève), ou de faire face à un accroissement temporaire d'activité (hors caractère saisonnier, comme par exemple la préparation d'une grosse commande exceptionnelle).

**Attention** tout contrat à durée déterminée ne peut mentionner qu'un seul motif de recours.

- **Indiquer son terme**, que celui-ci soit précis ou certain (date ou période en jours ou mois), ou imprécis ou incertain, c'est-à-dire dépendant d'une échéance ne pouvant précisément être fixée par avance (par exemple : le retour du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, de l'aide familiale, de l'associé, du conjoint ou du salarié absent, ou encore la fin des travaux saisonniers visés).

**Attention** si le contrat à durée déterminée ne peut pas indiquer un terme précis ou certain, il doit impérativement prévoir et mentionner une durée minimale.

**Attention** sauf accord exprès entre les parties au contrat, cas de force majeure, inaptitude ou faute grave du salarié ou sa démission, tout contrat à durée déterminée ne peut pas être rompu avant son terme, sous peine d'avoir à verser au salarié l'équivalent des salaires dus jusqu'à ce terme et d'encourir une indemnité supplémentaire en fonction du préjudice subi.

Tout contrat à durée déterminée cesse de plein droit à l'échéance de son terme prévu, et ne doit pas se poursuivre au-delà, sauf à vouloir ou le voir évoluer en contrat à durée indéterminée.

● **Mentionner le nom et la qualification professionnelle de la personne remplacée**, dans les contrats à durée déterminée de remplacement.

Le contrat **doit être remis au salarié dans les deux jours ouvrables** suivant son embauche.

Toutes ces obligations sont prescrites et doivent être respectées sous peine ou risque de **requalification** du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée avec, outre les implications de ce changement de régime<sup>4</sup>, la sanction spécifique supplémentaire d'une indemnité d'un mois de salaire minimum à payer par l'employeur au salarié.

Les contrats saisonniers et le contrat vendanges, pour s'en tenir aux contrats à durée déterminée plus spécifiquement désignés à l'activité viticole, présentent encore la particularité de ne donner lieu à aucune indemnité de fin de contrat (ou "de précarité") à l'échéance de leur terme prévu.

Concernant encore le contrat vendanges, en plus de tout ce qui précède, il convient de préciser au niveau de son motif de recours, qui doit donc être mentionné dans le contrat, qu'il est strictement réservé à la réalisation de travaux de vendanges, qui s'entendent légalement "*des préparatifs de la vendange à la réalisation des vendanges, jusqu'aux travaux de rangement inclus*".

Le contrat vendanges doit également indiquer sa durée, qui ne peut excéder **un mois maximum**.

S'il y a plusieurs contrats vendanges successifs avec un même salarié, la durée totale des contrats cumulés ne peut excéder **deux mois maximum** sur une période de douze mois.

Ces quelques repères d'abord des contrats de travail en viticulture n'ont d'autre ambition que de sensibiliser la connaissance et la vigilance des viticulteurs sur les moyens d'embauche adaptés et adaptables qui s'offrent à eux.

Néanmoins, un contrat de travail n'est jamais chose anodine, y compris dans le cadre du dispositif TESA (Titre Emploi Simplifié Agricole<sup>5</sup>), et il ne faut certainement jamais hésiter à se faire accompagner en la matière par un avocat.



4 D'avoir à conserver le salarié ou d'avoir à le licencier à la condition de pouvoir justifier d'un motif valable, d'en respecter la procédure, et d'en payer les indemnités potentiellement dues telles que l'indemnité de préavis, l'indemnité de licenciement (au-delà de 8 mois d'ancienneté), voire, éventuellement, une indemnité de réparation en cas de contestation du licenciement.

5 Pour les contrats à durée déterminée de moins de trois mois.

# L'EXISTENCE DU BAIL RURAL : LES PIÈGES À ÉVITER

Me Grégory Turchet  
contact@gravellierguyavocat.fr

16

## ► Qu'est-ce que le statut du fermage ?

Le statut du fermage est l'ensemble des règles qui encadre les droits et obligations du bailleur (propriétaire) et du preneur (locataire), parties à un bail rural (durée, renouvellement du bail, prix du bail, obligations des parties, transfert et fin du bail...).

Ce statut instauré par l'ordonnance du 17 octobre 1945 a pour objectif de protéger l'exploitant en raison de sa fonction d'intérêt général : celle de nourrir.

Il s'agit de dispositions d'ordre public ce qui signifie qu'on ne peut pas y déroger par la volonté des parties.

## ► Comment prouver l'existence d'un bail rural ?

Les baux ruraux doivent être écrits pour des raisons de preuve et non pour des raisons de validité. Le bail peut donc être verbal.

La preuve d'un bail rural peut être apportée par tous moyens (attestations en justice, preuves de paiement ou de services rendus par le fermier au bailleur (paiement de la taxe foncière par exemple), relevés MSA etc...).

Attention, les relevés MSA ne suffisent pas à eux seuls à démontrer l'existence d'un bail rural car il s'agit de documents déclaratifs.

Les baux conclus verbalement sont censés être faits pour neuf ans aux clauses et conditions fixées par le contrat type établi par la commission consultative des baux ruraux.

## ► Quand ai-je conclu un bail rural ?

Le Bail rural existe dès lors que toutes les conditions suivantes sont réunies :

### ● Une mise à disposition :

Le bailleur doit procurer au preneur la jouissance d'un fonds agricole.

Bénéficie d'un bail rural celui qui a eu à sa disposition des biens agricoles dont il fait l'exploitation agricole continue, en assurant la direction effective et autonome.

### ● A titre onéreux :

L'existence d'un bail rural verbal ne peut résulter de la seule exploitation ou occupation des lieux. Les bénéficiaires d'un bail rural doivent prouver le caractère onéreux de celui-ci pour relever du statut du fermage.

**Attention :** la qualification de contrepartie onéreuse est retenue par les Tribunaux qu'il y ait une contrepartie financière en nature ou en service. Le juge a un pouvoir souverain d'appréciation.

### **La contrepartie onéreuse peut prendre plusieurs formes :**

- Contrepartie en industrie personnelle (arrachage de vigne en dehors d'une prestation de service par exemple).
- Contrepartie en services (héberger ou soigner).
- Contrepartie en versements indirects (paiement d'un emprunt souscrit par le propriétaire – remboursement des impôts et des frais, indemnité versée en cas d'occupation en attendant une vente non réalisée du fait de la défaillance d'une condition, etc...).

Il n'est pas exigé que la contrepartie soit versée régulièrement.

Il est cependant nécessaire que la contrepartie soit acceptée par le propriétaire.

La contrepartie qui permet de requalifier un bail doit être tangible. La simple préservation du bien n'est pas suffisante.

#### **● D'un immeuble à usage agricole :**

La mise à disposition doit s'effectuer sur des immeubles à vocation agricole.

Cette condition ne pose pas de difficultés lorsque c'est un ensemble qui est loué : bâtiments et terres servant à l'exploitation agricole.

L'ensemble loué peut comprendre un local d'habitation. Le statut des baux ruraux s'appliquera à l'ensemble.

Il peut y avoir aussi un bâtiment d'habitation mais il faut que ce soit une partie d'un ensemble à vocation agricole. A défaut, la location d'une maison d'habitation ne peut pas être qualifiée de bail rural.

#### **● Une intention d'exploiter pour y exercer une activité agricole :**

Le caractère rural d'un bail ne peut résulter du seul fait qu'il porte sur un bien rural comportant des possibilités de culture. Il résulte également de la commune intention des parties qu'il ait été destiné à la production et à l'exploitation agricole.

En ce qui concerne l'activité agricole, elle est parfois évidente et parfois éloignée de l'idée que l'on peut en avoir spontanément.

L'activité agricole par nature est définie comme une activité de production de végétaux ou d'animaux.

L'activité agricole dérivée se rattache à l'activité agricole par nature soit par la production soit par l'exploitation agricole.

Il s'agit de l'activité qui est dans le prolongement de l'acte de production agricole (préparation, conditionnement, transformation, commercialisation des produits cultivés et élevés sur les fonds) ou qui a pour support l'exploitation agricole (activité pédagogique, restauration, tourisme).

Enfin, l'activité peut être agricole par la loi, en intégrant des activités comme les activités équestres ou encore la méthanisation.

#### **► Quels pièges éviter ?**

##### **● Se croire protégé en raison de l'absence d'écrit :**

Il est très fréquent d'entendre « je ne crains rien, je n'ai rien signé ». En matière de baux ruraux, cette affirmation est particulièrement fautive.

Si les conditions mentionnées ci-dessus sont réunies, l'une ou l'autre des parties pourra saisir le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux et demander que la relation qui

lie le bailleur et le preneur soit requalifiée judiciairement en bail rural. Dans le cadre de ce débat judiciaire la preuve de l'existence du bail pourra se faire par tous moyens. Comme énoncé ci-dessus, les baux conclus verbalement seront censés faits pour neuf ans aux clauses et conditions fixées par le contrat type établi par la commission consultative des baux ruraux.

L'absence d'écrit ne protège pas. Bien au contraire, elle est dangereuse. Il est indispensable de bien négocier les termes de son bail et, avant cela, de choisir le bon type de bail (bail de 9 ans, bail à long terme de 18 ans, de 25 ans, bail de carrière, bail cessible hors cadre familial...).

Pour bien se protéger, il est également indispensable d'établir un état des lieux en début de bail. Cela est très utile pour démontrer si le vignoble a été amélioré ou s'est dégradé à la fin du bail.

### ● Se croire protégé par la qualification juridique choisie par les parties :

Les Parties peuvent être parfois tentées de choisir un régime juridique échappant, totalement ou partiellement au statut du fermage, afin de maîtriser par exemple la durée de la convention, le montant du loyer, les obligations du bailleur et du fermier ou encore les conséquences de la fin du bail.

A cette fin, elles peuvent être tentées d'avoir recours à ce que l'on appelle des régimes dérogatoires comme par exemple le bail d'occupation précaire, le bail emphytéotique, le prêt à usage à titre gratuit, le bail dit de petites parcelles ou encore le bail d'un an.

Attention, ces régimes dérogatoires répondent à des conditions définies de manière très précise par la loi et interprétées très strictement par les juges.

Si la convention est mal qualifiée, volontairement ou involontairement, l'une ou l'autre des parties pourra saisir le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux afin de demander la requalification de la convention en bail rural.

Il est donc indispensable de consulter votre avocat afin qu'il vous assiste afin de choisir la convention qui correspond exactement à votre situation.

Cette réflexion doit intervenir avant le début des relations afin de ne pas laisser s'installer une situation de fait qui risquerait d'être requalifiée en bail à ferme.



# 5

## UN FERMIER INFORMÉ EN VAUT DEUX

Me Wladimir Blanchy  
[w.blanchy@dsb-avocats.com](mailto:w.blanchy@dsb-avocats.com)

**Le statut du fermage a beau être protecteur de l'exploitant, celui-ci doit demeurer vigilant afin d'éviter de lourdes déconvenues, le Code Rural et de la Pêche Maritime étant truffé de pièges, notamment en termes de délais et de formalités, dans lesquels le fermier inattentif pourrait tomber.**

**Le jeune viticulteur trouvera donc ci-dessous une "check-list" synthétique des points à vérifier à la conclusion, en cours d'exécution et à la fin du bail.**

### ► À la conclusion du bail :

#### ◆ **S'assurer que le bailleur est bien plein propriétaire divis des immeubles loués.**

En effet, en cas d'indivision, tous les indivisaires doivent consentir au bail et en cas de démembrement de propriété (usufruitier/nu-propriétaire), l'usufruitier (qui a seul la qualité de bailleur) doit être autorisé à conclure le bail par les nus-propriétaires ou par le Tribunal.

#### ◆ **S'assurer que l'on est en règle avec le Contrôle des Structures.**

Certaines agrandissements ou installations nécessitent en effet une autorisation administrative d'exploiter et, à défaut pour le fermier d'en être titulaire, le bail risque d'être annulé.

#### ◆ **Préférer le bail écrit (plutôt que verbal) et réaliser un état des lieux d'entrée contradictoire**

#### ◆ **S'assurer que le loyer est conforme aux arrêtés préfectoraux en vigueur dans le département.**

S'il est établi que le fermage est supérieur d'au moins 10 % à la valeur locative normale (*s'adjoindre les services d'un expert agricole pour le vérifier*), la révision du prix du fermage pour la période postérieure à la demande ne peut être soumise au Tribunal Paritaire des Baux Ruraux (*ci-après "le TPBR"*) qu'au cours de la troisième année du premier bail ou des baux renouvelés.

Il est néanmoins possible de demander une fixation du prix du bail renouvelé à chaque renouvellement en cas de désaccord sur le maintien de l'ancien loyer.

## ► En cours de bail :

### ◆ Payer les fermages en temps et en heure.

A défaut, le bailleur pourra, après mises en demeure infructueuses respectant un certain formalisme et certains délais, saisir le TPBR d'une action en résiliation judiciaire du bail et il pourra même, pour des retards systématiques s'opposer valablement à une cession du bail, même si ces retards ne justifient pas forcément une résiliation.

### ◆ Exploiter soi-même et convenablement les biens loués.

Cela paraît évident, mais à défaut de respecter cette obligation, le bailleur pourra solliciter la résiliation du bail devant le TPBR.

### ◆ Demander l'autorisation du bailleur et l'obtenir (ou à défaut celle du TPBR) avant de procéder à des améliorations des biens loués (constructions ou plantations, par exemple).

A défaut d'une telle autorisation, ces améliorations ne seront pas indemnisées en fin de bail et le bailleur pourrait même demander leur suppression immédiate (certaines améliorations, plus légères, ne sont quant à elles soumises qu'à une obligation d'information du bailleur).

### ◆ Procéder au racottage des pieds de vignes de moins de 25 ans (ou de moins de 20 ans pour les cépages plus fragiles) :

Cabernet franc, Cabernet Sauvignon et Sauvignon blanc). Passés ces délais, les frais de racottage sont à la charge du bailleur et il faut lui demander de les prendre en charge.

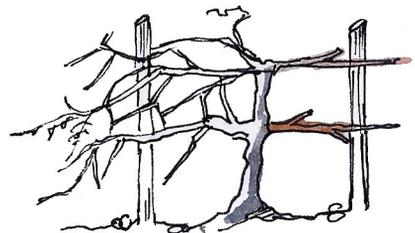
◆ Demander au bailleur de participer à hauteur de ses obligations (en Gironde : arrachage, défoncement et terrassements éventuels, plants et autres fournitures

pour la replantation) à la replantation des vignobles anciens et improductifs en lui communiquant le motif de l'arrachage et en lui présentant un devis pour l'ensemble des opérations. Conclusion, idéalement, un contrat de replantation avec le bailleur.

### ◆ NE JAMAIS SOUS-LOUER, NI CÉDER SON BAIL, NI L'APPORTER A UNE SOCIÉTÉ, sauf :

- Si l'on a conclu (devant Notaire) un bail cessible ;
- Cession au conjoint, partenaire de PACS ou descendant majeur participant à l'exploitation, mais avec l'autorisation expresse et écrite du bailleur ou, à défaut, celle du TPBR ;
- Apport à une société civile d'exploitation agricole, mais avec l'autorisation expresse du bailleur (le TPBR ne pouvant pas, ici, suppléer le refus du bailleur) ;
- Simple mise à disposition des biens loués à certaines formes de sociétés d'exploitation dont le fermier personne physique est associé exploitant (en respectant un formalisme spécifique).

### ◆ Ne pas procéder à des échanges en jouissance avec d'autres exploitants sans en informer préalablement le bailleur.



## ► En cas de vente du fonds loué par le bailleur :

◆ **Respecter le délai de 2 mois suivant la notification de la vente** qui est faite au preneur pour notifier au propriétaire (et non à son Notaire...) sa décision de préempter les biens qui lui sont loués, puis le délai de 2 mois suivant cette décision pour passer la vente et payer le prix.

◆ **Si le preneur considère que le prix et les conditions de la vente qui lui ont été notifiées sont exagérés**, il dispose d'un délai de 2 mois non seulement pour notifier sa décision de préemption au bailleur (en indiquant par exemple qu'il considère le prix comme excessif) mais aussi pour saisir le TPBR d'une demande de fixation de la valeur vénale et des conditions de la vente (auquel cas, naturellement, il n'est pas tenu de passer la vente dans le délai indiqué au paragraphe précédent).

## ► En fin de bail

◆ **Vérifier les motifs mentionnés dans le congé** qui pourrait être signifié à la requête du bailleur et, le cas échéant, le contester devant le TPBR dans un délai de 4 mois, à défaut de quoi la contestation sera irrecevable.

◆ **Si le preneur souhaite ne pas bénéficier de son droit au renouvellement, notifier au bailleur un congé un respectant un préavis de 18 mois** avant la fin du bail (à défaut de quoi le bail est renouvelé pour une nouvelle durée de 9 ans et le preneur est tenu d'exploiter et de payer les fermages pendant cette nouvelle période).

◆ **Organiser rapidement un état des lieux de sortie contradictoire** après la fin du bail ;

◆ **Demander au TPBR la fixation de son indemnité au preneur sortant** (en cas d'améliorations réalisées par le fermier et si aucun accord amiable n'a été concrétisé à ce sujet) dans un délai d'un an maximum suivant la date de fin du bail, à défaut de quoi la contestation sera irrecevable.

## ► En tout temps

◆ **Solliciter les conseils d'un avocat spécialisé.**



# 6

## LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT DE BAIL RURAL

Me Stéphane de Sèze  
s.deseze@dsb-avocats.com

### CE QU'IL FAUT SAVOIR LORSQUE L'ON NÉGOCIE

Un bail rural est un contrat écrit qui, à l'inverse du bail verbal qui est soumis aux clauses et conditions du contrat type départemental, peut faire l'objet de dispositions laissées à la discussion des parties. Il est néanmoins entouré, pour certaines d'entre-elles, de restrictions liées au caractère d'ordre public du statut du fermage. **En d'autres termes, même écrites et négociées entre le preneur et son bailleur, certaines dispositions contractuelles seront réputées nulles et non écrites si elles sont contraires à ce statut. Alors qu'est-il permis ou interdit de faire ?**



### LA DURÉE DU BAIL RURAL ET SES RENOUVELLEMENTS

La durée du bail rural est laissée à la libre discussion des parties. Cela pourra être un bail de 9 ans, un bail à long terme de 18 ans minimum ou un bail de 25 ans et plus. La principale contrainte réside dans la durée minimale de 9 ans. Ainsi les parties ne peuvent convenir d'une durée plus courte et un bail d'une durée inférieure sera réputé être un bail de 9 ans.

De la même manière, il n'est pas autorisé de convenir, dès l'origine, que le bail ne se renouvellera pas. Cette disposition serait contraire au droit au renouvellement dont bénéficie le preneur par période de 9 ans successives, sauf si le bailleur remplit les conditions très restrictives pour s'opposer au renouvellement à l'échéance du bail (*reprise pour exploiter soit même, son conjoint, partenaire de PACS ou un descendant, âge de la retraite du preneur, défaut de paiement des fermages, mise en péril du fonds, etc...*).

Le preneur qui souhaite contester un congé qui lui a été signifié doit impérativement saisir le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux dans un délai de 4 mois.

Seul le bail d'au moins 25 ans bénéficie d'une dérogation permettant au bailleur de s'opposer au renouvellement sans motif, mais le congé doit être délivré 4 ans à l'avance sauf si les parties en ont convenu autrement.

### LE PRIX DU BAIL RURAL

Principal sujet de discussion entre bailleur et fermier, le prix du fermage n'est pas libre. Il doit être fixé entre des fourchettes de

minima et de maxima déterminées par un arrêté préfectoral dans chaque département et en fonction de la qualité des vignes louées et de son terroir.

Pour la vigne, ce sera des quantités d'hectolitres de vin d'AOC produit par la parcelle. Par contre la liberté est laissée aux parties pour choisir le prix de référence pour la conversion de ces nombres d'hectolitres en argent (celui de l'arrêté préfectoral annuel fixant le prix des vins ou un autre). De même un paiement en bouteilles est possible mais les frais de mise sont également fixés annuellement par l'autorité administrative. Une majoration des minima et maxima (fixés pour un bail de 9 ans) est possible au regard de la durée du bail. Notons qu'un bail convenu pour un prix de fermage au-delà des fourchettes n'est pas nul, mais chaque partie pourra en demander le rétablissement au cours de la troisième année du bail ou lors du renouvellement.

En dehors de ces libertés et du choix des dates de paiement laissées à la libre discussion des parties, il est interdit de prévoir des redevances ou des services qui viendraient s'ajouter au prix du bail.

<https://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-viticulture-foret/Agriculture/ARRETES-PREFECTORAUX>

### LES TRAVAUX EN COURS DE BAIL

Les travaux de grosses réparations sur les bâtiments et de remplacement des vignes (arrachage et replantation) sont une charge du bailleur. Il est donc impossible de les mettre à la charge du preneur dans le contrat. Pour la vigne et dans chaque département, la commission consultative des baux ruraux fixe néanmoins la répartition des travaux entre bailleur et preneur (arrachage, fournitures, main-d'œuvre) et toute clause

contraire serait donc annulée.

Un partage des primes FRANCEGRIMER peut toutefois être prévu. Notons encore que rien n'interdit, mais uniquement lors de la réalisation des travaux, que bailleur et preneur conviennent d'une répartition différente de celle imposée par la commission. Si le preneur prend en charge le coût de l'intégralité des travaux de replantation, il aura droit à une indemnité à la fin de son bail et le loyer sera réduit comme une location de terres d'AOC nues et non plus comme une location de vigne.

### LES ACCIDENTS CLIMATOLOGIQUES

Sujet récurant ces dernières années (gel, grêle, sécheresse, etc..), il n'est pas interdit de prévoir dans le bail les conséquences de ces accidents sur le prix du fermage. Si une clause peut mettre à la charge du preneur les "cas fortuits" (qui paiera alors le même fermage que si l'accident n'était pas survenu), les parties peuvent dans leur contrat en prévoir autrement.

En absence d'une clause quelconque, le preneur pourra demander une diminution du prix de son bail. De même le bailleur peut imposer au preneur de souscrire une assurance récolte pour se prémunir de cette perte de loyer (*conf. Article FINIRO-MARTELL*).

### LE TRANSFERT DU BAIL

Le bail rural est cessible au profit du conjoint du preneur, à son partenaire de PACS ou à ses descendants avec l'autorisation du bailleur ou du Tribunal paritaire des baux ruraux. Une clause autorisant la cession à une autre personne

ou à une société serait donc jugée illégale, si ce n'est dans les baux dits "cessibles", qui revêtent une forme spécifique.

Toutefois, mais uniquement pour un bail d'une durée d'au moins 18 ans (bail à long terme), une clause particulière peut interdire la cession dans le cadre familial.

A l'inverse la sous-location est strictement interdite même si une clause du bail l'autorise.

## ◆ **LES CHARGES FONCIÈRES**

Le statut du fermage prévoit que le bailleur peut refacturer au preneur 1/5<sup>ème</sup> des taxes foncières attachées au bien loué. Mais cette disposition générale est applicable sauf si les parties en ont convenu autrement. La part du preneur peut donc être convenue plus ou moins importante, le bailleur peut aussi la conserver en totalité, mais le preneur ne peut la supporter en totalité.

## ◆ **LA FIN DU BAIL**

Enfin le preneur a droit à la fin de son bail à une indemnité, dite indemnité au preneur sortant, pour les améliorations apportées pendant la durée du bail et autorisées par le bailleur. Une clause du bail l'excluant sera considérée comme nulle et non écrite comme celle autorisant les travaux moyennant la renonciation à indemnité. Par contre rien n'interdit à un preneur de renoncer à une indemnité une fois les travaux réalisés dans la mesure où il a bien conscience de ce à quoi il renonce.



# LE DÉPÔT DE SA MARQUE DE VIN

Me Jean-Baptiste Thial de Bordenave  
thialdebordenave@mineral-avocats.fr

## ► Pourquoi déposer sa marque de vin ?

**Pour avoir un monopole d'exploitation et se distinguer ainsi de la concurrence.**

En déposant sa marque, l'on obtient donc un droit exclusif et opposable aux tiers. Elle joue ainsi un rôle essentiel dans un marché concurrentiel, tel que celui du vin, car elle permet d'identifier les produits d'un producteur donné et d'éviter que des concurrents n'utilisent des marques identiques ou proches, en créant ainsi un risque de confusion pour les consommateurs.

**Pour se protéger des usurpations et contrefaçons.**

**Pour pouvoir commercialiser sereinement à l'export.**

En effet la marque doit être perçue comme un véritable passeport de commercialisation à l'export. Les importateurs et les distributeurs étrangers demandent ainsi de plus en plus fréquemment la preuve de la propriété de la marque qu'ils vont s'engager à distribuer avant de signer tout contrat. Cela leur permet de sécuriser leur distribution commercialement et juridiquement.



## ► Pourquoi faire des recherches préalables avant de déposer ?

En raison du grand nombre de marques viticoles antérieures, **il est indispensable de faire des recherches d'antériorités pour s'assurer de la disponibilité de votre marque de vin.** La recherche ne doit pas se limiter aux marques identiques, elle doit aussi prendre en compte les marques seulement similaires. En effet, les conflits dans le domaine sont nombreux. Afin d'éviter de déposer une marque trop proche de celle d'un tiers, il est important de réaliser une recherche d'antériorités approfondie. N'hésitez pas à vous faire accompagner par votre avocat dans ces démarches.

**Cette démarche plus approfondie consiste à rechercher l'existence éventuelle de marques proches, mais non identiques, à la marque que l'on souhaite déposer.**

La similitude recherchée peut notamment correspondre à des orthographes proches, à des ressemblances phonétiques ou à l'usage de synonymes ou de concepts proches. Votre avocat peut dans ce cadre vous aider à identifier les obstacles éventuels et vous conseiller sur les voies de contournement possibles et sur la stratégie à adopter pour permettre d'exploiter votre marque en toute sécurité. Cette recherche n'est pas obligatoire mais peut-être une étape déterminante dans le lancement de votre projet, avant tout investissement marketing.

## ► Comment déposer sa marque de vin ?

### MARQUE NATIONALE

**Exemple :** Le dépôt de marque française auprès de l'INPI. Ce dépôt ne vous protège qu'en France, et il est valable 10 ans (et renouvelable indéfiniment).

<https://www.inpi.fr/services-et-prestations/depot-de-marque-en-ligne>

Cette démarche est possible dans tous les pays auprès des offices de marques locaux. La marque nationale ne vous protège qu'à l'intérieur des frontières du pays en question. Ainsi un dépôt national chinois ne vous protégera pas à Hong-Kong ou à Taïwan.

### MARQUE RÉGIONAL

**Exemple :** le dépôt de marque de l'Union européenne qui vise les 27 pays de l'Union. Avantages : une importante économie d'échelle et une simplification administrative puisqu'un seul acte administratif est nécessaire pour couvrir l'ensemble de ces pays, ainsi que la date de renouvellement. Ce dépôt est valable 10 ans (et renouvelable indéfiniment).

<https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/apply-now>

### MARQUE INTERNATIONALE

**Il n'existe pas de dépôt de marque "mondial"** La marque internationale est en fait une procédure unique qui permet de donner naissance à une série de marques nationales qui n'auront pas nécessairement les mêmes effets d'un pays à l'autre. Il est ainsi possible que votre protection soit refusée pour certains pays et acceptée

dans d'autres. Son principal avantage : une importante économie d'échelle et une simplification administrative puisqu'un seul acte administratif est nécessaire pour couvrir l'ensemble des pays dans lesquels vous souhaitez être protégé.

**Vous avez la possibilité d'étendre la protection de votre marque française (par un des deux premiers dépôts cités par exemple)**

Une marque internationale peut être déposée à l'INPI à tout moment. Toutefois, vous avez la possibilité, pendant un délai de 6 mois à compter de la date de votre dépôt français, d'étendre votre protection à l'international, tout en bénéficiant de la date de votre dépôt de marque en France. C'est ce que l'on appelle le droit de priorité. Les dépôts réalisés dans cet intervalle par d'autres personnes, et dans les pays que vous avez choisis, ne pourront vous être opposés.

Certains pays ne peuvent pas être désignés par la marque internationale ; Il est alors nécessaire d'y effectuer un dépôt national afin d'y obtenir une protection.

[https://www.wipo.int/madrid/fr/how\\_to/file/file.html](https://www.wipo.int/madrid/fr/how_to/file/file.html)

<https://www.inpi.fr/services-et-prestations/depot-de-marque-en-ligne>



## ► Pourquoi surveiller sa marque de vin ?

### Un complément nécessaire du dépôt de la marque

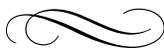
La protection d'une marque viticole relève uniquement de la responsabilité de son propriétaire, et le dépôt de la marque n'est qu'une partie de cette protection. **En effet, à l'instar de l'INPI, la plupart des offices de marques dans le monde acceptent tous les nouveaux dépôts sans vérifications préalable.** Le risque est alors de découvrir l'existence de ces dépôts trop tard pour efficacement réagir et se retrouver dans des situations complexes et coûteuses.



### Zone géographique de la surveillance :

Selon vos marchés d'intérêts, la marque peut-être surveillée uniquement dans un pays, dans un groupe de pays (Union Européenne), ou dans le monde entier

Il faut surveiller en permanence sa marque. Cela permet de s'assurer qu'elle n'est pas utilisée par des usurpateurs. Si vous identifiez une utilisation gênante, il est nécessaire d'agir le plus rapidement possible. **Si vous n'avez pas le temps de réaliser cette surveillance, vous pouvez bien entendu confier la gestion de votre marque de vin à votre avocat,** qui vous informera de dépôts similaires à votre marque, ce qui vous permettra de réagir dans les délais impartis, notamment via la procédure d'opposition.



# 8

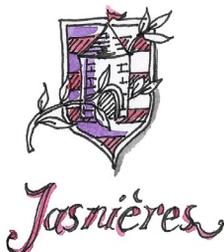
## BIEN CHOISIR SA MARQUE DE VIN

Me Charlotte de Reynal  
cr@reynal-perret.com

**Choisir une marque peut s'avérer complexe tant le régime juridique des marques viticoles connaît d'exceptions liées aux spécificités du produit.**

28

**Vous pouvez choisir un nom de pure fantaisie, un nom de famille, le nom de votre exploitation ou encore un mélange de tout cela, mais il faut avant tout choisir une marque conforme à la réglementation. Rien de plus contraignant et coûteux en effet que de devoir changer une marque après plusieurs mois voire plusieurs années d'exploitation.**



### ► Pourquoi faire des recherches préalables avant de déposer ?

En raison du grand nombre de marques viticoles antérieures, **il est indispensable de faire des recherches d'antériorités pour s'assurer de la disponibilité de votre marque de vin.** La recherche ne doit pas se limiter aux marques identiques, elle doit aussi prendre en compte les marques seulement similaires. En effet, les conflits dans le domaine sont nombreux. Afin d'éviter de déposer une marque trop proche de celle d'un tiers, il est important de réaliser une recherche d'antériorités approfondie. N'hésitez pas à vous faire accompagner par votre avocat dans ces démarches.

**Cette démarche plus approfondie consiste à rechercher l'existence éventuelle de marques proches, mais non identiques, à la marque que l'on souhaite déposer.**

La similitude recherchée peut notamment correspondre à des orthographes proches, à des ressemblances phonétiques ou à l'usage de synonymes ou de concepts proches. Votre avocat peut dans ce cadre vous aider à identifier les obstacles éventuels et vous conseiller sur les voies de contournement possibles et sur la stratégie à adopter pour permettre d'exploiter votre marque en toute sécurité. Cette recherche n'est pas obligatoire mais peut-être une étape déterminante dans le lancement de votre projet, avant tout investissement marketing.

### ► Étiquette, Nom, Logo, que déposer ?

**Le réflexe est souvent de déposer sa marque de manière "semi-figurative" ou "complexe",** comprenant à la fois des éléments verbaux et figuratifs, telle qu'une étiquette de vin.

Cependant, **une protection optimale est**

**assurée lorsque sont déposés séparément les éléments verbaux** (la dénomination du vin) **et figuratifs** (son logo).

Il peut également s'agir d'une marque tridimensionnelle en ce qui concerne notamment la forme des bouteilles.

Les marques sonores ou animées sont possibles mais en pratique très rares.

## ► Choisir une marque valide

Le dépôt d'une marque ne suffit pas pour obtenir un monopole opposable aux tiers. Encore faut-il que la marque soit valable et qu'elle n'encourt pas la nullité. Il convient donc de s'assurer que les conditions de validité suivantes de la marque soient strictement remplies : **DISPONIBILITÉ, DISTINCTIVITÉ, LICÉITÉ et NON DÉCEPTIVITÉ.**

### S'ASSURER DE LA DISPONIBILITÉ DE SA MARQUE

L'INPI (comme la plupart des offices de marques à travers le monde) **ne vérifie pas la disponibilité de la marque lors de son dépôt.** Pourtant, la nullité d'une marque peut être demandée sur le fondement non seulement d'une marque antérieure, mais aussi des antériorités suivantes :

- une dénomination sociale
- un nom commercial, une enseigne ou un nom de domaine, dont la portée n'est pas seulement locale
- des droits d'auteur
- un dessin et modèle déposé
- une appellation ou indication d'origine
- un droit de la personnalité d'un tiers, notamment un nom patronymique
- le nom d'une collectivité territoriale ou d'une entité publique.

**D'où l'importance capitale d'une recherche d'antériorités préalables étendue à la plupart de ces droits** voir p. [25](#)

Il convient de noter que pour les marques toponymiques, c'est-à-dire celles portant le nom d'un lieu-dit, le principe du **"privilège du tènement"** permet d'empêcher la nullité d'une marque postérieure à laquelle serait ajouté un préfixe ou suffixe distinctif (ex. : Petrus Gaïa), si :

- une partie substantielle du vin est issu de parcelles portant ce nom,
- cette production fait l'objet d'une vinification séparée,
- l'usage de ce nom est de bonne foi, constant et loyal.
- Un système de coexistence un peu similaire s'applique sous certaines conditions aux marques composées d'un nom patronymique (Ex. : Bouchard Père & Fils et Bouchard Aîné en Bourgogne).

### S'ASSURER DE LA DISTINCTIVITÉ DE SA MARQUE

Une marque pourra être annulée également si elle est dépourvue de caractère distinctif. Tel sera le cas notamment si elle est composée exclusivement d'éléments descriptifs, génériques ou usuels du produit en cause (ex. : Château vin rouge).

En effet, dans ce cas, non seulement le consommateur ne perçoit pas le signe comme une garantie d'identité d'origine commerciale, mais il serait également injuste d'octroyer un monopole sur un tel signe à un acteur du marché au détriment des autres.

Il faut donc que la marque comporte un élément "arbitraire" par rapport au vin qu'elle désigne.

## S'ASSURER DE LA LICÉITÉ DE SA MARQUE

La marque peut être annulée si elle est contraire à la réglementation viticole.

Sont concernées notamment :

- La réglementation de l'usage des vocables réglementés tels que château qui sont prohibés pour les vins de négoce. Ils sont réservés aux vins provenant exclusivement d'une exploitation existant réellement et disposant d'une infrastructure de vinification et
  - *bénéficiant d'une AOP, pour château, clos, Crus, hospices*
  - *ou d'une AOP ou IGP, pour abbaye, bastide, campagne, chapelle, commanderie, domaine, mas, manoir, monastère, monopole, moulin, prieuré et tour*
- La règle selon laquelle "une exploitation, un nom de château" n'autorisant le dépôt et l'exploitation d'une seconde marque intégrant un vocable réglementé qu'en cas d'usage antérieur au 7 janvier 1983 ou, sous certaines conditions, en cas de réunion d'exploitations.
- La réglementation relative à la protection des IG et celle relative aux mentions traditionnelles qui réserve l'usage de certains termes réglementés à certains types de vin (ex. : "Tuilé", "Vendanges tardives" ...).

La réglementation et son interprétation sont en constante évolution comme en témoignent par exemple l'encadrement des noms de vins à consonance étrangère, celui de l'emploi d'unités géographiques plus grandes ou plus petites ou encore l'application de la loi Evin. **Il est donc recommandé de consulter votre avocat avant d'arrêter votre choix.**

## S'ASSURER DU CARACTÈRE NON DÉCEPTIF DE SA MARQUE

Est sujette à la nullité également toute marque susceptible de tromper le public, en particulier sur l'origine et la qualité du vin.

Ainsi, sont classiquement considérées trompeuses :

- Les marques incluant un terme évocateur d'une indication géographique pour un vin ne bénéficiant pas de ladite IG (ex. : Ritzlinger) ;
- Les marques intégrant une dimension géographique pour les vins sans indication géographique ;
- Les marques toponymiques (c'est-à-dire issues du nom d'un lieu-dit) si le vin n'est pas issu de parcelles désignées sous ce nom dans des proportions substantielles et/ou ne faisant pas l'objet d'une vinification séparée ;
- Les marques pouvant faire croire à l'existence d'un lien avec un cru prestigieux (ex. : Clos du Cheval Blanc).
- Les marques introduites par « château » (ou un vocable réglementés équivalent susvisé) utilisées pour du vin sans AOP (ou IG) et/ou ne provenant pas exclusivement de ladite exploitation.

Dans la même logique, sachez que si vous avez une marque domaniale vous ne pourrez pas la céder indépendamment de l'exploitation car cela serait susceptible de tromper le consommateur.

La question de la tromperie du consommateur est en perpétuelle questionnement.

**L'administration des fraudes (la DREETS) protège activement l'intérêt du consommateur et des divergences d'interprétations créent une insécurité, de sorte qu'il est recommandé de consulter votre avocat.**

## ► Exploiter sa marque pour maintenir ses droits

Enfin, pour conserver ses droits sur sa marque, il est indispensable de l'exploiter, de manière sérieuse, telle que déposée.

On peut être en effet amené à justifier de cet usage à partir de cinq années après la date de dépôt de sa marque.

En cas d'absence d'exploitation sérieuse, la marque peut être annulée pour déchéance.



# LA PROTECTION DE L'ÉTIQUETTE DE VIN

*Me Dauphine de Marion de Glatigny*  
dauphine@claire-dauphine.com

**Le design d'une bouteille fait la différence ! Vous le savez et vous avez pris le parti de miser sur l'étiquette parfaite qui poussera les clients à choisir votre bouteille de vin plutôt qu'une autre.**

Pour atteindre cet objectif, vous avez peut-être vous-même conçu l'étiquette ou, au contraire, vous avez choisi de confier cette mission à une personne de confiance : un ami, un salarié, un freelance, ou encore une agence.

Le fait de confier une mission de création à une tierce personne n'est pas anodin et oblige à s'interroger sur les droits d'auteur attachés à l'étiquette et aux éléments qui la composent tels que son visuel ou encore son logo ; et ce, même si vous avez confié cette mission à l'un de vos salariés dont les missions consistent précisément à élaborer et mettre en œuvre la stratégie marketing et de communication de votre propriété.

## ► Focus Droit

Toute création, telle qu'une étiquette de vin et les éléments qui y figurent (visuel, dessin, typographie, logo, etc.), est susceptible d'être protégée par des **droits d'auteur**, si elle est originale (ce que seuls des juges peuvent déterminer en cas de contentieux).

Les droits d'auteur patrimoniaux qui sont attachés à une création originale appartiennent :

- soit à son ou ses auteur(s) (qui conserve(nt) en tout état de cause ses/leurs droits moraux, tels que le droit au nom ou encore le droit à l'intégrité de l'œuvre), peu importe que l'œuvre ait été réalisée dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail ou d'un contrat de commande ;
- soit, en cas d'œuvre dite « collective » réalisée par plusieurs personnes répondant à des consignes précises, à la personne qui donne les consignes et divulgue l'œuvre sous son nom ;
- soit à la personne à qui les droits patrimoniaux ont été cédés.

Les droits d'auteur patrimoniaux permettent à la personne qui les détient d'interdire ou d'autoriser l'exploitation de sa création, de contrôler les conditions d'exploitation de sa création et de réclamer le paiement de redevances en contrepartie de son autorisation.

Il est donc essentiel de vous assurer que vous disposez bien l'autorisation **formelle**, des titulaires des droits d'auteur, d'apposer l'étiquette sur vos bouteilles de vin en vue de leur commercialisation aussi bien en France qu'à l'étranger et de l'exploiter ; et ce, même si les relations avec cette/ces personne(s) sont au beau fixe et même si rien ne présage qu'elles puissent se détériorer à l'avenir.

## ► Action

Pour éviter les déconvenues et rester maître de l'exploitation de votre étiquette, la marche à suivre est la suivante :

- Identifier les auteurs de l'étiquette (salariés, freelance, agence, etc.).
- Conclure avec eux un contrat qui vous octroiera tous les droits d'exploitation ainsi que le droit de déposer des titres de propriété industrielle (marques, dessins et modèles) sur l'étiquette, en veillant bien à respecter le strict formalisme imposé par la loi, à peine de nullité du contrat.
- Déposer l'étiquette de vin et/ou les éléments qui y figurent (visuel, logo, etc.) à titre de marque et/ou de dessin et modèle, en France mais également dans les marchés à l'export autorisés.



# L'ÉTIQUETAGE EN MATIÈRE VITICOLE

Me Diane Cazaubon

dianecazaubon@hotmail.com

34

**La vente du vin produit en France, comme celle de tout alcool, est fortement réglementée. Elle l'est, d'une part, pour des raisons de santé publique, et d'autre part, pour garantir une bonne information du consommateur, qui ne doit en aucun cas être induit en erreur sur le produit dont il fait l'acquisition.**

**C'est pourquoi, que l'on soit producteur ou négociant, que le vin produit puisse bénéficier d'une appellation d'origine protégée (AOP), d'une indication géographique protégée (IGP) ou ne le puisse pas (VSIG), une bonne connaissance des règles d'étiquetage en matière viticole est indispensable.**

Ces règles étant de plus en plus nombreuses et les cas particuliers se multipliant <sup>1</sup>, il conviendra de mettre en avant, dans leurs grandes lignes, les règles dont la connaissance est primordiale afin de pouvoir apposer sans risque une étiquette sur une bouteille de vin.

L'étiquette d'une bouteille de vin, qui peut être considérée comme la carte d'identité d'un vin, est constituée de plusieurs mentions :

- **Des mentions obligatoires**
- **Des mentions facultatives**

À titre liminaire, il convient de préciser que lorsque les mentions, obligatoires comme facultatives, sont exprimées en toutes lettres, elles doivent apparaître dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union. Cependant, la dénomination d'une AOP ou d'une IGP ou de la mention traditionnelle correspondante doit apparaître sur l'étiquette dans la ou les langues pour lesquelles la protection s'applique <sup>2</sup>.

## ► Les mentions obligatoires

L'ensemble de ces mentions obligatoires peut être considérée comme la connaissance minimale sur les caractéristiques du produit à laquelle le consommateur peut légitimement prétendre. C'est pourquoi les mentions dites "obligatoires" de l'étiquetage d'un vin doivent se situer dans un même champ visuel en caractères indélébiles dont la taille est égale ou supérieure à 1,2 mm. Peuvent ne pas figurer dans le même champ visuel le numéro de lot et la présence d'allergènes.

<sup>1</sup> : Par exemple, le règlement (UE) 2021/2117 publié le 2 décembre 2021.

<sup>2</sup> : Lorsque les dénominations des AOP ou IGP sont libellées dans un alphabet autre que le latin, il est permis d'ajouter une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles de l'Union.

## DÉNOMINATION DE VENTE :

Pour les vins d'AOP ou IGP, il s'agit des mentions **“appellation d'origine contrôlée”** ou **“indication géographique protégée”** accompagnées du **nom de l'AOP ou de l'IGP** (ex : *“Appellation Bordeaux Supérieur Protégée”, “Blaye Côtes de Bordeaux Appellation d'Origine Protégée”*). Pour les VSIG, il s'agit de la catégorie à laquelle appartient le vin (**“vin”, “vin mousseux”, “vin de liqueur”**, etc.).

Les termes désignant les AOP et IGP peuvent être remplacés par les mentions utilisées de manière traditionnelle dans les Etats membres de l'Union pour désigner ces vins. Elles figurent dans le registre e-Bacchus et les cahiers des charges des appellations peuvent prévoir des variantes (ex : pour les AOP : *“Appellation d'Origine Contrôlée”, “Appellation X Contrôlée”, “Vin doux naturel”* ; pour les IGP : *“Vin de pay”*).

## INDICATION DE PROVENANCE :

Il s'agit de l'indication du nom du pays d'où est originaire le vin. Pour les vins français, des mentions comme **“produit en France”**, **“produit de France”**, **“vin de France”**

peuvent être utilisées, ainsi que toute autre mention équivalente<sup>3</sup>. Il existe une **dérogation pour les VSIG** : la dénomination de vente et l'indication de provenance peuvent être confondues en une même mention (ex : la mention *“vin de France”*).

<sup>3</sup> : En français ou dans une langue de l'Union européenne. Il est par exemple possible d'apposer sur un vin d'origine française la mention “Product of France”.

## IDENTITÉ DE L'EMBOUVEILLEUR (NOM ET ADRESSE) :

L'embouveilleur est la personne qui procède ou qui fait procéder pour son compte à l'embouteillage. **Pour les vins d'AOP ou IGP :**

- La mention **“mis en bouteille au château/ domaine** (ou autre terme réglementé)” peut être utilisée à condition que les vins aient été vinifiés dans l'exploitation et qu'ils n'aient jamais quitté ses chais avant la mise en bouteille.
- La mention **“mis en bouteille à la propriété”** peut être utilisée pour désigner des vins d'AOP ou IGP, mais aussi pour désigner les vins embouteillés au sein de la cave coopérative à laquelle l'exploitation adhère.

En cas d'**embouteillage à façon**, l'indication de l'embouveilleur doit être complétée par les termes **“mis en bouteille pour...”** ou dans le cas où sont indiqués le nom et l'adresse de celui qui a procédé pour le compte d'un tiers à l'embouteillage, par les termes **“mis en bouteille pour... par...”**.

Lorsque l'embouteillage est établi dans un autre lieu que celui où est établi l'embouveilleur, il faut ajouter une référence au lieu précis où l'opération est réalisée, sauf lorsque l'embouteillage est effectué dans un lieu situé à proximité immédiate de l'embouveilleur.

L'indication de l'embouveilleur peut être remplacée par un code correspondant au siège de l'entreprise en cause déterminé par l'État membre en question. Dans ce cas, le code doit être complété par une référence à l'État membre et par l'indication du nom et de l'adresse d'une autre personne ayant participé à la commercialisation du produit.



MÉTHODE TRADITIONNELLE

AOP

primeur



### TITRE ALCOOLÉMIQUE VOLUMIQUE ACQUIS :

Il s'agit du pourcentage de degré d'alcool suivi de la mention "% vol". Une tolérance de 0,5% est acceptée pour tous les vins, et une tolérance de 0,8% est également acceptée pour les vins d'AOP ou IGP mis en bouteille il y a plus de trois ans.

### VOLUME DE LA BOUTEILLE :

50 cL, 75 cL, 150 cL, 3 L,...

### NUMÉRO DE LOT :

Il s'agit d'un chiffre précédé de "L" qui peut être inscrit sur tout endroit du récipient (ex : sur le verre, la jupe de la capsule, l'étiquette, la contre-étiquette, etc.).

### PRÉSENCE DE SUBSTANCES ALLERGÈNES :

Les substances qui sont à l'origine d'allergies ou d'intolérances alimentaires chez les consommateurs doivent obligatoirement être mentionnées sur l'étiquette, notamment **les sulfites** (dits aussi "anhydride sulfureux" ou "dioxyde de soufre") lorsqu'ils sont présents dans le vin au-delà de 10 mg/l, **le lait** ou **l'œuf**, **le SO2**, **la caséine** et **l'ovalbumine**.

### MESSAGE SANITAIRE POUR LES FEMMES ENCEINTES/PICTOGRAMME :

Doit apparaître sur l'étiquette soit le **pictogramme** (qui doit mesurer au moins 1,4 cm), soit le **message** suivant : "La consommation

de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant". Cette mention doit être apposée dans le même champ visuel que celle du titre alcoolométrique volumique acquis.

### LA TENEUR EN SUCRES POUR LES VINS MOUSSEUX :

Règlementation des mentions brut nature, extra brut, brut, extra dry, sec, demi-sec et doux.

### LE MILLÉSIME :

(Lorsque figure dans l'étiquetage, les qualificatifs "primeur", "nouveau" ou "sur lie").

### LA MENTION "DÉSALCOOLISÉ" (>0,5 % vol.)

**OU "PARTIELLEMENT DÉSALCOOLISÉ"** (degré alcoolique compris entre 0,5 % vol. et un minimum variable selon la catégorie de produit)

Pour les vins ayant fait l'objet d'une désalcoolisation<sup>4</sup>.

### LA DATE DE DURABILITÉ MINIMALE

Pour les vins dont le degré alcoolique est inférieur à 10 % vol<sup>5</sup>.

### LES INFORMATIONS ÉNERGÉTIQUES ET NUTRITIONNELLES, ET LA LISTE DES INGRÉDIENTS

Utilisés lors de la production, à compter du 8 décembre 2023<sup>6</sup>.

4 : Mention issue du règlement (UE) 2021/2117.

5 : Ibid.

6 : Certaines informations pourront être dématérialisées grâce à des e-labels.

Sylvaner

- Sec -

désalcoolisé

13% vol



7  
6

### LE LOGO TRIMAN :

Sa présence n'est pas obligatoire sur les bouteilles en verre. Elle l'est en revanche sur tous les emballages et suremballages (bibs, caisses, cartons).

### ► Mentions facultatives réglementées

Des mentions **“facultatives”** peuvent être ajoutées sur les étiquettes des vins afin d'informer davantage le consommateur sur le produit.

### MILLÉSIME :

Au moins 85% du vin contenu dans la bouteille doit être issu de raisins récoltés pendant l'année considérée.

### CÉPAGES :

Le **nom d'un cépage** peut être mentionné sur l'étiquette d'un vin si le vin est issu **au moins à 85%** de ce cépage. En cas d'emploi du nom de **deux cépages ou plus**, le vin doit être issu à 100% des cépages étiquetés. Pour les vins bénéficiant d'une **AOP ou IGP**, chaque cépage indiqué doit représenter au moins **15% de l'assemblage**.

Les VSIG ne peuvent pas mentionner les cépages Aligoté, Altesse, Clairette, Gewurztraminer, Gringet, Jacquère, Mondeuse, Persan, Poulsard, Riesling, Savagnin, Sylvaner et Trousseau.

### TENEUR EN SUCRE POUR LES VINS TRANQUILLES :

Réglementation des mentions sec, demi-sec, moelleux ou doux.

### LES MENTIONS TRADITIONNELLES :

Mentions réservées à certains vins bénéficiant d'une AOP ou IGP évocatrices de la tradition des méthodes de production et de la qualité du produit (ex : *Ambré, Clairet, Claret, Tuilé, Vin jaune, Crus bourgeois, Crus artisans, Vendanges tardives, etc.*). Elles sont extrêmement nombreuses et il peut être opportun, en cas de doute, de consulter le site *“e-ambrosia”* avant de faire figurer une mention traditionnelle sur une étiquette.

### LES MÉTHODES DE PRODUCTION :

Il est possible de se référer à des méthodes de production à condition de ne pas induire le consommateur en erreur et de respecter les autres règles impératives de l'étiquetage.

Ex :

- La mention “méthode champenoise” ne peut être utilisée que sur les étiquettes de vins bénéficiant de l'AOP “Champagne”.
- La mention “méthode traditionnelle” ne peut être utilisée que pour les vins mousseux d'AOP/IGP obtenus notamment après une seconde fermentation en bouteille.
- La mention “Crémant” peut être utilisée pour certains vins d'AOP qui ont été obtenus notamment via la récolte manuelle des raisins et produits en méthode traditionnelle.
- Les mentions “blanc de noir” et “blanc de blanc” peuvent être utilisées lorsque dans le premier cas des vins blancs sont issus à 100% de raisins noirs et dans le second cas à 100% de raisins blancs.

...

## ◆ LE NOM DE L'EXPLOITATION :

Certains termes peuvent être utilisés pour les vins d'AOP et/ou IGP pour identifier une exploitation, à condition que ces vins soient exclusivement issus de cette exploitation.

Pour les vins d'AOP et d'IGP, peuvent être utilisés : Abbaye, Bastide, Campagne, Chapelle, Commanderie, Domaine, Mas, Manoir, Mont, Monastère, Monopole, Moulin, Prieuré, Tour. Uniquement pour les vins d'AOP, peuvent être utilisés : Château, Clos, Crus, Hospices.

## ◆ UN NOM D'UNITÉ GÉOGRAPHIQUE PLUS PETITE OU PLUS GRANDE QUE CELLE DE L'AOP OU DE L'IGP

(Ex : en Alsace ou en Bourgogne) :

Un vin d'AOP ou d'IGP peut mentionner le nom d'une unité géographique plus grande ou plus petite que la zone qui est à la base de l'AOP ou de l'IGP si :

- Cette possibilité est prévue par le cahier des charges de l'AOP ou l'IGP en question,
- Pour l'unité plus petite, tous les raisins à partir desquels ces vins ont été obtenus proviennent de cette unité plus petite.

## ◆ LES LABELS, MÉDAILLES ET CONCOURS :

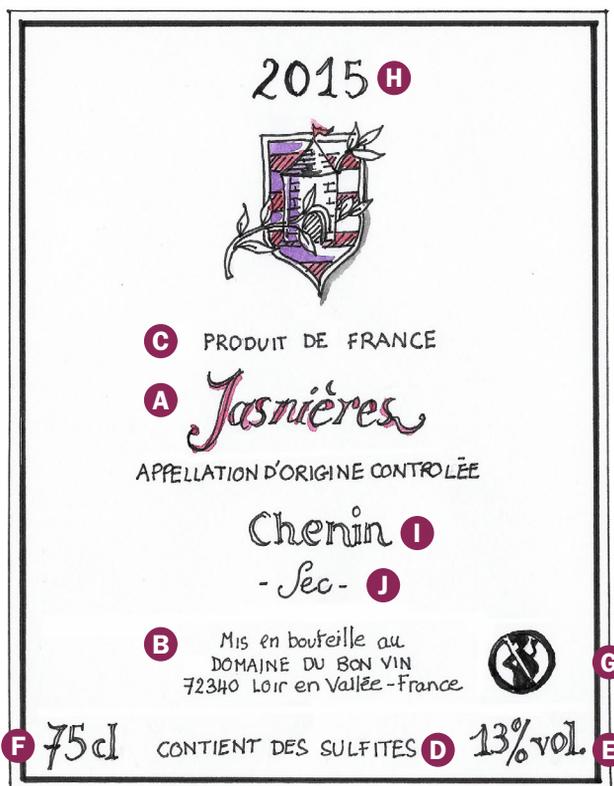
- Le label "Agriculture biologique" (Bio) peut être utilisé lorsque les vins produits remplissent les conditions posées par le cahier des charges de ce label. Parmi les conditions, figurent notamment l'interdiction de pesticides chimiques et une limitation de certaines pratiques œnologiques.

- Le label "Haute Valeur Environnementale" (HVE) peut être utilisé lorsque certains seuils de performance environnementale portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau sont respectés.
- Les labels de production de vin en biodynamie (ex : "Demeter" ou "Biodyvin").
- Les labels prônant certains modes de production : absence d'utilisation d'intrants ou d'ajouts de sulfites,...
- Les médailles et concours peuvent être distribuées par des organisateurs de concours homologués par la DGCCRF. Attention, tous les concours ne peuvent pas donner lieu à l'apposition de médailles.



Téléchargez la brochure du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique :

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/dgccrf/documentation/publications/depliants/bro-etiquettes-de-vin-2022.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/documentation/publications/depliants/bro-etiquettes-de-vin-2022.pdf)



- A** La dénomination de vente
- B** L'identité de l'embouteilleur
- C** Le pays de provenance
- D** Les allergènes
- E** Le degré alcoolique
- F** Le volume
- G** Le message sanitaire pour les femmes enceintes
- H** Le millésime
- I** Le cépage
- J** La teneur en sucre

# COMMENT ASSURER LÉGALEMENT LA PUBLICITÉ DE VOTRE VIN

Me Claire Simonet  
c.simonet@cmc-avocats.com

## Décryptage de la loi EVIN

La publicité en faveur des boissons alcoolisées telles que les vins est très strictement réglementée en France et le non-respect de cette réglementation puni sur un plan pénal.

Voici donc un **décryptage** de cette réglementation qui vous permettra de vérifier que vos publicités et communications sont conformes.

1 : loi n° 2003-709 du 1er août 2003

2 : loi n° 2005-157 du 23 février 2005

3 : loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016

4 : Article L.3323-3-1 du Code de la Santé publique

### ► Le cadre légal

Lorsque l'on parle de la loi EVIN, on parle de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et ses modifications par des lois de 2003<sup>1</sup>, 2005<sup>2</sup> et 2016<sup>3</sup>.

Cette loi a pour objectif de lutter contre l'alcoolisme, dans un souci de santé publique.

La loi EVIN a été intégrée au sein du Code de Santé Publique, notamment aux articles L.3323-2 à L.3323-6 et L.3351-7.

Ce dispositif légal est complété par la "recommandation alcool" de l'ARPP – Agence de régulation pour la publicité – qui si elle n'a pas valeur de loi, est très précieuse en terme d'application concrète et de bonne pratique.

**Le principe général à retenir de la loi EVIN est le suivant** : tout est interdit sauf ce qui est limitativement autorisé, qu'il s'agisse des supports ou du contenu de la publicité.

**Afin de pouvoir déterminer si votre projet de publicité ou de communication est conforme, voici les quatre questions à vous poser.**



**QUESTION 1 :**  
**Mon projet constitue-t-il une "publicité" au sein de la loi EVIN ?**

La loi Evin ne prévoit aucune définition de la "publicité" ou de la "propagande". Ce sont donc les tribunaux qui l'ont fait.

Ainsi, une publicité consiste en "*Tout acte en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article*



ayant pour effet, quelle qu'en soit la finalité, de rappeler une boisson alcoolique”.

La définition retenue est donc extrêmement large et couvre de multiples communications : affiches publicitaires, site Internet, packaging, article de presse, objets publicitaires, livres...tant que celles-ci évoquent une boisson alcoolisée.

Toutefois, n'est pas considérés comme une publicité ou une propagande, les contenus, images, représentations, descriptions, commentaires ou références relatifs à :

- une région de production,
- une toponymie,
- une référence ou à une indication géographique,
- à un terroir,
- à un itinéraire,
- à une zone de production,
- au savoir-faire,
- à l'histoire ou au patrimoine culturel, gastronomique ou paysager

liés à une boisson alcoolique disposant d'une identification de la qualité ou de l'origine, ou à du vin, produit de la vigne, les cidres et poirés, les boissons spiritueuses et les bières issus des traditions locales.

### Focus “publicité indirecte”

La loi EVIN s'applique à toute publicité directe ou indirecte en faveur d'une boisson alcoolisée.

Selon les juges, *“est considérée comme publicité indirecte en faveur d'une boisson alcoolique et comme telle, soumise aux restrictions prévues à l'article L. 3323-2 du même code, la publicité en faveur d'un produit autre qu'une boisson alcoolique qui par l'utilisation d'une marque, rappelle une telle boisson”.*

Soyez donc prudent si vous avez des activités annexes sans relation avec votre vin à ne pas utiliser la même dénomination/marque. Mais soyez également vigilant dans le choix de votre marque. Voir p [28](#)

### QUESTION 2 :

#### Mon projet publicitaire sera-t-il communiqué sur un support autorisé ?

La loi EVIN liste exhaustivement les **supports** autorisés (ce qui signifie que tout support non listé ci-après est interdit).

- **La presse écrite**
  - **La radio**
  - **Affichage et enseignes** sur la voie et l'espace publics
  - **Affichettes et objets** à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé
  - Envoi de **messages**, de circulaires commerciales, de catalogues et de brochures
  - Inscription sur les **véhicules** utilisés pour les opérations normales de livraison des boissons
  - Publicités en faveur des **fêtes et des foires traditionnelles** consacrées à des boissons alcooliques locales
  - Publicités en faveur des **musées, d'universités de confréries ou de stages** d'initiation œnologique et de dégustations
  - **Objets** (gratuit ou payant) strictement réservés à la consommation de la boisson contenant de l'alcool
  - **Publicité sur internet**
- La presse écrite** ne doit pas être celle destinée à la jeunesse.

**La publicité par voie de radio** peut être



diffusée uniquement dans les tranches horaires suivantes : le mercredi entre 0h et 7h, les autres jours entre 0h et 17h.

La publicité **sur internet ne doit pas être réalisée sur** des sites destinés à la jeunesse, même en partie, ni des sites dédiés au sport. S'agissant en particulier des réseaux sociaux, il convient d'être vigilant afin de ne pas viser un public de mineurs. Les formats ne doivent pas être intrusifs ou interstitiels (type pop-up).

Compte tenu de la liste ci-avant, notez que les supports suivants sont donc **interdits** en France :

- TV
- Film
- Publicité au cinéma

### Focus parrainage et mécénat :

En France, toute opération de parrainage est **interdite**. Néanmoins, le mécénat est **autorisé**.

Est considéré comme parrainage toute opération dont *“le **but** pour le parrain est uniquement d’associer sa marque ou son nom à un événement pour bénéficier de son image positive.”*

Le mécénat est le *“**soutien matériel** apporté, **sans contrepartie directe** de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l’exercice d’activités présentant un intérêt général”*.

Ainsi, le ou les initiateurs d’une opération de mécénat peuvent faire connaître leur participation :

- Par des mentions écrites dans les documents diffusés à l’occasion de cette opération,
- Par une plaque commémorative sur le lieu s’il s’agit d’opérations d’enrichissement ou de restauration du patrimoine naturel ou culturel.



### QUESTION 3 : De quoi mon projet publicitaire peut-il parler ? (les contenus autorisés)

La loi EVIN liste également les **thèmes** qui sont autorisés pour les messages publicitaires en faveur d’une boisson alcoolisée.

Votre projet publicitaire ne peut donc parler, faire référence ou évoquer que et uniquement un ou plusieurs des thèmes listés ci-après :

- L’origine de votre vin
- La dénomination de votre vin
- Son terroir de production
- Son degré volumique d’alcool
- Ses modalités de vente
- Sa composition
- Son ou ses modes de consommation
- Ses distinctions obtenues
- Sa composition
- Son ou ses modes de consommation
- Ses distinctions obtenues
- Son mode d’élaboration
- Son conditionnement
- Sa couleur
- Son appellation d’origine ou son indication géographique

L’utilisation de **représentations humaines** est également possible dès lors qu’elle est en lien avec l’élaboration, la présentation ou la distribution de votre vin et qu’elle ne met pas en avant des éléments qui incitent à la consommation.

Selon la *“recommandation alcool”* de l’ARPP, *“la représentation de personnages doit traduire une fonction professionnelle effective, passée ou présente, exercée dans l’élaboration, la distribution ou la présentation du produit au consommateur (sommelier,*

*maître de chai, chef de cuisine, etc.).*” Nous vous recommandons donc de représenter des personnes effectivement salariées et non des acteurs/mannequins.

Peuvent également être représentés des cuisiniers, des sommeliers, des œnologues ou des mixologues pour donner leurs recettes. Toutefois, il convient d'éviter les personnes connues hors métier de bouche.

Tous ces thèmes peuvent être traités par le texte, le son ou l'image.



Il convient de retenir que les thèmes suivants sont **interdits** en France :

- La représentation des consommateurs
- La représentation de moments de convivialité
- La représentation de moments festifs
- Tout éléments de séduction
- Tout éléments d'attractivité (au produit même, à sa consommation, au milieu social des consommateurs présumés)
- L'incitation à la consommation excessive

En résumé, tous les éléments de votre projet publicitaire doivent présenter un **lien avec votre vin, fondé, précis, objectif et incontestable**.

Les tribunaux reconnaissent que les publicités peuvent communiquer sur le vin. Ils sanctionnent en revanche les publicités qui communiquent sur *“l'action de boire”*. Il convient donc d'éviter tous les visuels et tous les slogans pouvant être jugés comme évocateurs ou excessifs.



#### **QUESTION 4 :** **Mon projet publicitaire comporte-il un message sanitaire ?**

La loi EVIN impose un message de prévention sur les supports (à l'exception des supports de vente), indiquant que **« l'abus d'alcool est dangereux pour la santé »**.

L'ARPP recommande d'ajouter la mention **« à consommer avec modération »**. Il est donc préférable de se conformer à cette recommandation bien qu'il soit admis, à titre exceptionnel, que la formule puisse être réduite au message légal **« l'abus d'alcool est dangereux pour la santé »** pour des raisons liées à la dimension du support.

#### **Risques et sanctions :**

En cas de non-respect des restrictions de la loi EVIN, des sanctions suivantes peuvent être prononcées à votre encontre :

- Jusqu'à 75 000 € d'amende ou 50% des frais engagés pour l'opération publicitaire
- La suppression, enlèvement et confiscation de la publicité est également possible.
- En cas de récidive, l'interdiction de la vente de la boisson pendant 5 ans.

À ce jour, c'est l'ANPAA - l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie - qui agit majoritairement à l'encontre des sociétés diffusant des publicités non conformes à la loi EVIN (essentiellement des grandes groupes).

Toutefois, pour éviter les procédures trop longues, l'ANPAA fait de plus en plus appel au **jury** de déontologie publicitaire de l'ARPP en déposant des plaintes.

# QUELLE EST LA VALEUR D'UN BORDEREAU DE VENTE DE VIN ?

Ce jury se prononce publiquement sur les plaintes émises à l'encontre de publicités ou de campagnes susceptibles de contrevenir à la loi EVIN, étant précisé que tout le monde peut porter plainte gratuitement et en ligne. Les délégations locales de l'ANPAA peuvent ainsi très bien porter plainte contre un producteur local.

Les avis rendu par le jury ne constituent pas des décisions avec force contraignante et n'entraîne donc aucune sanction. Toutefois, ils peuvent constituer le premier pas vers une procédure judiciaire initiée par l'ANPAA si l'avis est défavorable et que la publicité concernée se poursuit.

## Recommandation et bonne pratique

44

Pensez à faire valider vos projets publicitaires avant leur lancement et sollicitez des garanties auprès des agences de communication qui réalisent vos supports.



Me Alexandre Bienvenu  
alexandre.bienvenu@ramureavocats.fr

Dans le commerce des vins à Bordeaux, il est d'usage pour un récoltant de formaliser la vente de son vin, notamment en vrac, par un bordereau de vente, par l'intermédiaire ou non d'un courtier, au profit d'un acheteur professionnel, soit un négociant.

Ce bordereau a non seulement une valeur informative, puisqu'il donne des indications essentielles sur l'objet et les modalités de la vente, mais également une valeur juridique forte dont le vendeur et l'acheteur n'ont pas toujours conscience.

Voici un bref vade-mecum sur l'usage et la portée de ces bordereaux.

## ► 1. Le bordereau de vente de vin a une valeur informative.

Pour les ventes de 9 hectolitres et plus (soit un tonneau), en vrac ou en tiré-bouché, le vendeur et l'acheteur doivent recourir à un modèle type de "bordereau de confirmation d'achat" élaboré par l'interprofession, soit le CIVB.

Sur ce bordereau, le récoltant et le négociant, ou le courtier qui intervient dans la transaction, mentionnent **la quantité de vin vendu, le prix au tonneau, l'appellation de Gironde revendiquée, le millésime, l'éventuel nom de château sous lequel le vin est vendu, la date de retrait ainsi que les modalités et les délais de paiement.**

En plus de ces mentions essentielles, les parties peuvent, si elles le souhaitent, préciser certaines conditions particulières (présence ou non de certains produits œnologiques par exemple) dès lors que ces conditions ne sont pas incompatibles avec les mentions essentielles.

Ces informations servent aussi bien les parties car elles sont nécessaires au bon déroulement de la transaction, qu'à l'interprofession des vins de Bordeaux puisque ces bordereaux font l'objet d'un enregistrement auprès du CIVB dans les dix jours de leur établissement.

Ces informations permettent en effet à l'interprofession de dresser les statistiques des ventes et leur cours sur la place de Bordeaux.

## ► 2. Le bordereau de vente de vin a une valeur probatoire.

Un bordereau de vente de vin a également une valeur probatoire : **en cas de contestation sur l'existence d'une transaction, ou sur ses modalités, le fait**

**d'avoir rempli un bordereau, et encore plus s'il a été enregistré auprès du CIVB, permettra de prouver la réalité de cette vente.**

Rappelons toutefois que dans les relations commerciales, la preuve d'une opération de vente peut être librement rapportée et qu'en l'absence de bordereau ou en complément des informations qu'il recèle, les parties peuvent opposer tout autre document pour démontrer la véracité de ce qu'elles affirment (courriels, témoignages de tiers etc.).

## ► 3. Le bordereau de vente de vin a une valeur contraignante.

La particularité d'un bordereau de vente (dont les utilisateurs ont d'ailleurs le moins conscience) est également qu'il **engage véritablement les parties**. Il n'est en effet pas rare, notamment en période de baisse des cours du vrac, qu'un acheteur annonce à un récoltant qu' "*il ne viendra finalement pas retirer le vin*", soit qu'il renonce purement et simplement à la transaction, et surtout à en verser le prix.

Cette décision, imposée au récoltant, procède d'une appréciation erronée de la force obligatoire du bordereau de vente.

En effet, loin d'être un simple document à but informatif, **ce bordereau est le support même du contrat de vente** puisqu'il en mentionne bien les éléments essentiels : la chose vendue, et son prix. Il en résulte que l'acheteur est en réalité tenu de respecter son engagement tel que formalisé par le bordereau, soit de retirer le vin dans le délai imparti et de le régler au prix et modalités convenus.

**La force contraignante du bordereau de vente de vin sur la place de Bordeaux est d'ailleurs telle qu'il suffit qu'il soit signé par le seul courtier pour engager le vendeur et l'acheteur**, ces derniers ne pouvant plus

# LES CAVES COOPÉRATIVES

Me Arnaud Fleury  
af@defis-avocats.com

dénoncer la vente une fois passé un délai de 48 heures suivant l'établissement du bordereau.

Cet usage propre à la Place de Bordeaux est ainsi consacré par les tribunaux, qui rappellent régulièrement que *“l'établissement et l'envoi, par le courtier au vendeur et à l'acheteur de la “lettre de confirmation” (ou bordereau de vente) sans qu'il y ait de leur part un accord formel équivaut suivant l'usage ancien et constant en Bordelais, à une vente parfaite, sauf protestation dans un très bref délai fixé par les usages loyaux et constants de la profession à 48 heures de la réception de cette lettre dont l'envoi est à la charge du courtier”*.

Cet usage est si bien établi qu'il s'impose également aux négociants étrangers à la place de Bordeaux. Dès lors en effet qu'un négociant d'une autre région réalise une opération d'achat en Gironde sur des vins d'appellation, il est tenu d'en respecter les us et coutumes : *à Rome comme les Romains*.



## ► Qu'est-ce qu'une cave coopérative ?

Une cave coopérative est un regroupement de viticulteurs et de domaines viticoles qui s'associent et mettent en commun leurs raisins, ainsi que toutes les étapes de production et de commercialisation de leurs vins, leur permettant de faciliter et de développer leur activité économique, d'améliorer et d'accroître les résultats de cette activité.

L'objectif est de permettre aux viticulteurs de faire à plusieurs ce qu'ils ne peuvent pas, ou plus, faire seuls. Les caves coopératives jouent donc un rôle important dans l'installation des personnes dites « hors cadre familial ».

En 2019, on dénombre 580 caves ou unions de caves coopératives en France et le vignoble bordelais compte 33 caves coopératives qui regroupent 2500 producteurs et représentent 25% de la production des vins de Bordeaux.

## ► Le fonctionnement de la cave coopérative :

La cave coopérative est juridiquement une société coopérative agricole régie par les dispositions de la loi n°47-1175 du 10 septembre 1947 sur les sociétés coopératives adaptée au droit communautaire par la loi n°2008-649 du 3 juillet 2008 et par le titre II du livre V du Code Rural.

Il s'agit de sociétés à capital variable représentatives de groupements professionnels. Elles sont dotées de la personnalité morale et jouissent de la pleine capacité.

Seuls les viticulteurs qui exercent leur activité dans la circonscription territoriale de la cave coopérative peuvent y adhérer et bénéficier des services de celle-ci.

Les fondateurs élaborent les statuts qui régiront la cave et peuvent les compléter par un règlement intérieur.

Toute société coopérative doit avoir au moins 7 membres qui peuvent être soit des personnes morales, soit des personnes physiques, celles-ci devant être chefs d'exploitation.

Les sociétés coopératives doivent être agréées par le Haut Conseil de la coopération agricole qui vérifie la conformité et la cohérence du projet avec le contexte économique dans lequel il s'insère.

## ► La mise en commun des moyens :

À la période des vendanges, les viticulteurs adhérents de la cave apportent à la cave les raisins et moûts, fruits de la récolte sur leurs exploitations.

La vendange fait ensuite l'objet d'une sélection selon l'origine des parcelles, le cépage, l'état sanitaire ou d'autres critères mis en place par la coop. Les raisins sont ensuite vinifiés selon les règles de production propres à chaque catégorie (AOP, IGP, VSIG, vin bio).

“En commun” ne signifie pas une vinification unique et non différenciée de la production. La cave peut vinifier séparément des productions commercialisées sous un nom d'exploitation (château, domaine...) ou les sélections réalisées à partir de la connaissance du terroir ou du mode de production (vin bio par exemple).

Quelques caves vinifient des volumes très importants (plus de 300 000 hl par an dans certains cas) et comptent plusieurs centaines d'adhérents, et d'autres plus petites rassemblent moins d'une dizaine d'adhérents et ont une production de quelques centaines d'hectolitres par an.

La cave coopérative s'inscrit dans le prolongement des exploitations de leurs membres et peut assurer la commercialisation des vins.

## ► Les principes coopératifs :

### 1er principe : L'associé – coopérateur

La cave coopérative fonctionne sur le principe suivant : tous les viticulteurs sont associés coopérateurs de la coopérative et de ce fait, celle-ci leur appartient.

Associés signifie qu'ils ont des parts sociales et qu'ils dirigent la cave coopérative selon le principe “une personne-une voix”.

Coopérateurs signifie qu'ils apportent leur production à la coopérative, ils sont les “fournisseurs”. Ils ont donc une double qualité.

Les caves coopératives rémunèrent leurs adhérents en fonction de leurs apports et en fonction des résultats de la coopérative issus de la vente des produits des associés coopérateurs.

La rémunération peut être amenée à varier en fonction de la qualité des produits apportés, qualité définie par le cahier des charges que se fixent les vigneron au sein de leur cave coopérative :

- Système de notation lors de la livraison du raisin (à la vendange) : en général, on note à la qualité sanitaire du raisin et au degré d'alcool probable.
- Système de sélection à la parcelle : la cave peut par exemple créer plusieurs

catégories liées à la qualité du raisin en fonction du travail du vigneron, associée à une rémunération différenciée. Elle élabore alors une sorte de « charte » pour chaque catégorie. Le viticulteur, tenu de respecter cette charte, est suivi par le technicien de la cave.

Il peut aussi y avoir une contribution de chacun en cas de perte sociétaire.

### **2ème principe : L'exclusivité du service**

Les caves coopératives sont constituées pour le service exclusif de leurs adhérents et elles ont l'obligation de ne faire d'opérations qu'avec leurs seuls associés coopérateurs.

Par exemple, si la cave coopérative assure la commercialisation des produits de ses adhérents, les seuls fournisseurs de la cave sont ses associés.

De même, si la cave a pour but d'approvisionner ses adhérents en produits divers ou de leur fournir les services nécessaires à leurs exploitations, les associés sont les seuls clients de la société sauf dérogations.

### **3ème principe : L'absence de but lucratif**

La société coopérative n'est pas une société capitaliste ; elle ne poursuit aucun but lucratif ni pour elle-même, ni pour ses adhérents. Les capitaux qu'elle réunit et les investissements qu'elle réalise doivent être utilisés pour le meilleur service des exploitations de ses adhérents et dans l'intérêt de la viticulture.

## **► Les atouts de l'adhésion à une cave coopérative :**

Le rôle des caves coopératives est déterminant dans trois domaines.

- la qualité, par le suivi de la formation technique des vignerons pour conduite de la vigne, d'encépagement, de taille,

de contrôle de la maturité du raisin.

- l'économie ensuite, car les caves sont un régulateur du marché grâce aux importants volumes traités et à leur grande capacité de stockage.
- la commercialisation, car elles ont mis en place leurs propres réseaux de force de vente en France et à l'export.

En outre, l'intérêt de la coopérative pour un viticulteur est d'organiser le stockage, la transformation et la mise en marché de sa récolte et d'acquiescer ainsi une capacité de négociation.

Enfin, pour les coopérateurs, il y a la sécurité d'écouler leurs productions et leur garantir un retour de la performance réalisée par leur entreprise au travers de leur rémunération, outre un soutien administratif, technique et financier.

## **► Pour terminer :**

- En matière de propriété intellectuelle et de marque, la cave coopérative peut envisager de déposer soit une marque individuelle soit une marque de nature collective qui pourra être utilisée par tous les associés coopérateurs.
- Enfin, en matière environnementale, il est à noter que la gestion de l'eau et son recyclage pour limiter l'impact de ses rejets sur l'environnement et le réseau hydrographique surtout pendant la période des vendanges, est une obligation pour les caves de vinification.

D'ailleurs, selon la législation française, les caves coopératives de vinification sont des installations classées pour la protection de l'environnement.





# LES DOUANES, LA RÉPRESSION DES FRAUDES ET LES PRATIQUES ŒNOLOGIQUES

Me Didier Le Marrec  
dlm@avity-avocats.fr

## ► Quelles sont les pratiques œnologiques concernées ?

Le règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission prévoit les pratiques et traitements œnologiques autorisés. Certaines d'entre-elles sont soumises au dépôt, préalable ou a posteriori, d'une déclaration auprès des autorités de contrôle.

### LES PRATIQUES ŒNOLOGIQUES CONCERNÉES SONT :

- **L'enrichissement**, au cours de la campagne, par sucrage, par addition de moût concentré, par concentration des moûts ou par concentration des vins par le froid (*auto-enrichissement par extraction, osmose inverse, crio-extraction, moûts concentrés, moûts concentrés rectifiés, saccharose.*)

[Règlement (CE) 1308/2013 : Annexe VIII partie 1]

- **L'acidification** (*acide Tartrique ; acide Malique ; acide Lactique ; acidification par traitement électromembranaire*)

[Règlement (CE) 934/2019 : Annexe 1 Tableau 2 Catégorie Régulateurs d'acidité]

- **La désacidification** (Bactéries lactiques ; Bicarbonate de Potassium ; carbonate de Calcium ; tartrate neutre de Potassium...)

[Règlement (CE) 934/2019 : Annexe 1 Tableau 2 Catégorie Régulateurs d'acidité]

- **L'édulcoration.**

Comme le permet le règlement communautaire, les États membres peuvent imposer d'autres déclarations pour des pratiques œnologiques additionnelles, et ce aux fins de contrôles. Pour la France, en vertu du décret n°2012-655 du 4 mai 2012, les pratiques œnologiques sont élargies aux pratiques suivantes :

- **Le traitement au ferrocyanure de potassium.**

- **La désalcooolisation partielle.**

◆

## D'AUTRES PRATIQUES ŒNOLOGIQUES NE FONT PAS L'OBJET DE DÉCLARATION (non exhaustif),

### ● Sans teneurs maximales

Par ex : Traitements enzymatiques (*pectinases, pectolytiques...*) facilitant la macération pelliculaire, l'égouttage, le pressurage, la clarification, la filtrabilité..., levurage, flash pasteurisation <sup>1</sup>, filtration tangentielle, barriques et fûts, copeaux de chêne <sup>2</sup>...

### ● Encadrées par des teneurs maximales et par une obligation d'étiquetage

Par ex : Acide Ascorbique (*antioxydant*), Anhydride sulfureux (*conservateur et antioxydant*), Bisulfite d'Ammonium (*activateur de fermentation alcoolique et malolactique*), Bisulfite de potassium (*conservateur et antioxydant*), Métabisulfite de potassium (*conservateur et antioxydant*)

[Règlement (CE) 934/2019 : Annexe 1 Tableau 2]

[Règlement (CE) 606/2009 : lignes 19 – 6 et 7]

La réglementation européenne applicable, a établi un principe de liste positive des pratiques œnologiques qui sont permises ou non autorisées ce qui se traduit par l'axiome : **“tout ce qui n'est pas autorisé est interdit”**

## ► Quels sont les acteurs viti-vinicoles qui peuvent faire l'objet d'un contrôle Sur les pratiques œnologiques ?

Ce sont les acteurs du secteur soit : **les récoltants, les caves coopératives, les négociants vinificateurs et les négociants.**

1 : Depuis le 1 janvier 2022 autorisé à maximum 75°C

2 : Ce traitement doit faire l'objet d'une inscription sur le registre visé à l'article 112, paragraphe 2, du règlement (CE) no 479/2008 - Interdiction de mise sur le marché de copeaux contenant plus de 0,1% de pentachlorophénol.

## ► Quelles sont les modalités déclaratives ?

**Toute pratique d'enrichissement des vins au cours de la campagne, doit faire l'objet d'une déclaration préalable.** Avant toute opération l'opérateur doit s'assurer que cette pratique est autorisée dans le cadre des vins dont il assure la production.

Les autres pratiques œnologiques qui sont réglementées et doivent être déclarées : **acidification, désacidification.**

**Attention** la déclaration est obligatoire aux autorités compétentes au plus tard 48h après la première opération de la campagne. L'acidification et l'enrichissement s'excluent mutuellement sur le même produit.

L'acidification et la désacidification s'excluent mutuellement sur le même produit sauf dans les cas cités dans l'annexe VIII partie I du règlement (CE) n°1308/2013.

En ce qui concerne l'enrichissement, cette opération est également soumise à déclaration, à la tenue d'un registre de détention de produit et de documents attestant le respect des obligations administratives et des conditions techniques.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique ne peut pas dépasser 1,5%, 2% ou 3% selon les zones et ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le volume initial de plus de 11 %, 8 % et 6,5 % selon les zones. Tous les points réglementaires concernant l'enrichissement sont développés dans l'annexe VIII du règlement (CE) n°1308/2013

L'article 407 du CGI a rendu obligatoire la déclaration en ligne. La saisie des déclarations en ligne doit se faire dans le logiciel Predou@ne dans le portail dénommé "OENO" Il permet ainsi aux récoltants vinificateurs, aux caves coopératives, aux

négociants vinificateurs et aux négociants de saisir en ligne les déclarations obligatoires relatives aux pratiques œnologiques.

### ► Quels sont les contrôles, leur but et leur modalité ?

Les pratiques et traitements œnologiques font l'objet de contrôles par la DGDDI (Douanes) et la DGCCRF (Fraudes).

Les agents de ces deux services accèdent aux déclarations déposées et peuvent en assurer le contrôle qui peut être administratif ou sur place. Des prélèvements peuvent faire l'objet d'analyses de conformité afin de s'assurer du respect des limites techniques des pratiques œnologiques.

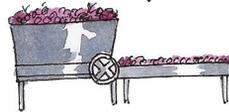
### ► Quels sont les risques et les sanctions applicables ?

Le non-respect des pratiques œnologiques par erreur ou par fraude peuvent se traduire par des amendes élevées, par la destruction de vin, et un risque pénal pour le dirigeant de la structure défaillante contrôlée.

Ces pratiques œnologiques nécessitent une vigilance permanente de la part des opérateurs. **Les contrôles effectués pouvant déboucher sur une procédure complexe, il est nécessaire de confier à votre avocat, sans tarder, le contrôle et la gestion de telles actions de la part de l'administration.**



Vendanges



Egrappage



Fouillage



Sulfitage

Fermentation alcoolique



Pressurage

vin de Presse



Sulfitage

Fermentation malolactique



Assemblage ~ Elevage



Mise en bouteilles

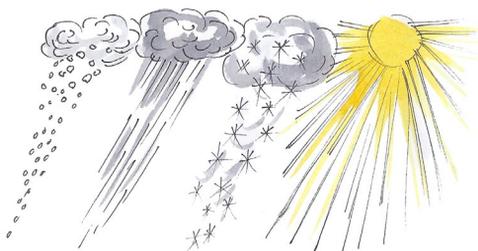
# 15

## LE VITICULTEUR FACE AUX ALÉAS CLIMATIQUES

Me Thierry Firino Martel  
thierry@firinomartell.fr

### La nouvelle assurance récolte issue de la loi 2022-298 du 2 mars 2022

La récurrence des sinistres liés au réchauffement climatique fait que les assurances récolte sont structurellement déficitaires. La complexité du système actuel, le montant élevé des primes et l'indemnisation parfois peu adaptée en cas de sinistre mettaient à mal la viabilité de l'assurance agricole.



Le gel d'avril 2021, incitant l'État à décider d'un financement exceptionnel d'un milliard d'euros, a définitivement poussé le gouvernement à repenser fondamentalement le système de gestion des risques sur récoltes par l'adoption d'une loi n° 2022 – 298 du 2 mars 2022.

L'objectif de la loi est de mieux couvrir les risques liés aux aléas climatiques (décrits comment étant : sécheresse, excès de température, coup de chaleur, coup de soleil, températures basses, manque de rayonnement solaire, coup de froid, gel, excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles, humidité excessive, grêle, poids de la neige ou du givre, tempête, tourbillon, vent de sable) en augmentant l'implication des assureurs et en diminuant la part de la solidarité nationale qui doit demeurer subsidiaire.

Le viticulteur disposera désormais d'un système à trois paliers successifs, gérés par un dispositif qui se veut plus simple.

#### ► Quand ?

Le nouveau dispositif entrera en application 1er janvier 2023. Les contrats d'assurance souscrits avant le 1er janvier 2023 pourront être mis en conformité avec la loi du 2 mars 2022 si l'exploitant en fait la demande avant le 1er avril 2023. A défaut, les contrats seront automatiquement mis en conformité lors de leur renouvellement, au plus tard dans l'année suivante.

#### ► Qu'est ce qui est assuré ?

La garantie couvre les pertes de quantité, ou certaines pertes de qualité qui sera défini dans un cahier des charges. Le rendement assuré est défini, au choix de l'exploitant, sur la base du rendement moyen triennal

calculé sur la base des cinq dernières années en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse, ou calculé sur la moyenne des trois années précédentes.

### ► Par quels assureurs ?

La garantie ne pourra être proposée que par des assureurs ayant obtenu un agrément, qui respectent un cahier des charges défini par décret, et qui auront adhéré à un groupement de coréassurance ce qui garantit la viabilité financière du système. Toute entreprise d'assurance proposant un contrat non conforme s'expose à des sanctions prévues par l'ordonnance du 23 novembre 2022, ordonnance qui prévoit en outre des sanctions à l'encontre des assurés qui feraient de fausses déclarations.

### ► À quelle hauteur la perte de récolte est-elle indemnisée ?

**Palier 1 :** la loi du 2 mars 2022 a souhaité ne pas déresponsabiliser les viticulteurs en laissant à leur charge une franchise correspondant à 20 % de la perte de récolte. Le viticulteur doit donc se constituer une auto assurance correspondante, car les sinistres de faible intensité resteront à sa charge. Les mesures et pratiques de prévention des risques mises en œuvre par le viticulteur seront prises en considération pour adapter la prime d'assurance.

**Palier 2 :** Au-delà de 20% de perte de récolte, une indemnisation est prise en charge par l'assurance souscrite. L'assurance récolte reste facultative mais le viticulteur est fortement incité à y souscrire. D'une part, le montant de la subvention est porté à 70 % de la prime (contre 65 % antérieurement). Pour bénéficier de cette subvention, le viticulteur devra présenter

une demande de remboursement au plus tard le 30 novembre. D'autre part, les viticulteurs assurés bénéficieront d'une couverture plus forte en cas de sinistre. En effet, les viticulteurs ne bénéficieront que de la solidarité nationale (3ème étage du dispositif), et dans des proportions plus faibles que les viticulteurs assurés.

**Palier 3 :** Pour les viticulteurs assurés, la solidarité nationale est mise en œuvre à partir de 50% de la récolte perdue. En revanche, le viticulteur non assuré ne bénéficiera que de la solidarité nationale, et dans la limite d'un taux d'indemnisation de 45 % pour l'année 2023, 40 % pour l'année 2024, puis de 35 % pour l'année 2025.

### ► Comment ?

La pérennisation du système imaginé par la loi du 2 mars 2022 passe par une simplification des procédures en cas de sinistre. Les entreprises d'assurances proposant l'assurance subventionnée seront les interlocuteurs uniques tant pour le versement de l'indemnisation prévue au contrat que pour celle due au titre de la solidarité nationale. En cas de sinistre non couvert par un contrat d'assurance, ou si le viticulteur n'est pas assuré, son interlocuteur sera soit une entreprise d'assurance si elle est suffisamment développée dans le secteur concerné, soit à défaut l'Etat.

L'indemnisation au titre de la solidarité nationale est financée par le Fonds National de Gestion des Risques Agricoles (FNGRA) après avis de la Commission d'Orientation et du Développement des Assurances (CODAR). Composé des organisations syndicales représentatives des agriculteurs, des assureurs et de représentants de l'Etat, la CODAR fournit un avis sur les conditions de fonctionnement des assurances qui donnera lieu à la publication de décrets

fixant les seuils, les taux de subvention et les taux d'indemnisation pour une durée de 3 ans.

En cas de sinistre, le viticulteur peut contester les indices retenus. Dans cas l'organisme chargé de l'indemnisation (l'assureur) transmet le dossier au comité des indices dépendant du ministère de l'agriculture et à la CODAR. Les autres cas de contestation d'indemnisation doivent faire l'objet d'une contre-expertise dans des conditions qui doivent encore être définies par décret.

**Le viticulteur va donc être amené à s'approprier ce nouveau dispositif d'assurance récolte. Les contrats proposés seront réglementés, mais les assureurs pourront faire des propositions qu'il sera indispensable d'analyser au regard de l'activité du viticulteur et des assurances dont il dispose déjà.**



# LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE LA VIGNE ET DU VIN

Me Jacques Borderie  
jacques.borderie@avocatline.fr

**Les professionnels de la vigne et du vin, directement ou par le truchement de leurs organisations, se sont emparés, anciennement, du recours au juge civil et pénal pour faire trancher les litiges nés entre eux. Cette judiciarisation est inexorable en raison d'une conflictualité protéiforme que la concurrence des enjeux financiers attise. Elle est positive puisqu'elle tend à garantir la loyauté des pratiques; elle est pourtant dommageable car, théâtralisation des affrontements, elle abîme l'image d'une activité dédiée au plaisir : la consommation de vin.**

En revanche, il est une hypothèse où le recours au juge est de nature à unifier dans un esprit de défense les professionnels de la vigne et du vin: c'est le contentieux des interventions de l'Administration dans leurs activités (INAO - Institut national de l'origine et de la qualité; État).

Le juge administratif auquel est dévolu ce contentieux est de plus en plus sollicité pour corriger ou légitimer les actes de ces deux autorités. L'intensité quantitative et qualitative de la jurisprudence administrative concernant la viticulture sur la période 2021-2022 atteste d'ailleurs de cette tendance.

Les générations de viticulteurs récemment installés ou s'apprêtant à l'être trouveront à l'avenir dans le maniement du contentieux administratif un moyen de se préserver contre l'opposition à leurs projets de développement de normes discutables et de complexité croissante. Dès lors qu'il ne dérivera pas en abus de procès, le recours au juge administratif sera paradoxalement un levier de modération des relations entre viticulteurs d'une part, et l'INAO ou l'ÉTAT d'autre part.

**Quelques exemples en sont l'illustration, ainsi :**

## ► 1- Le juge administratif indemnise :

Pour avoir illégalement refusé de délivrer un agrément en AOC "Graves rouges" pour le millésime 2005, l'INAO s'est vu enjoindre par la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX d'indemniser le viticulteur : remboursement des frais d'acquisition de matériel et de fournitures d'entretien de chai ; remboursement de prestations œnologiques ; remboursement des frais de main d'œuvre (*Cour Administrative d'Appel Bordeaux, 11 Octobre 2022, SCI Les Quatre Châteaux N°20BX02932*).

## ► 2- Le juge administratif protège :

Quand l'INAO a refusé à tort à un viticulteur la faculté de vinifier dans une aire de proximité immédiate en le privant du droit de produire en AOC "Pic de Saint-Loup" (Hérault), le Conseil d'État a suspendu cette décision de refus en estimant qu'elle contrevient au cahier des charges (*Conseil d'État, 7 mars 2022, SCEA du Château Montel, N°441583*).

Le juge des référés du Tribunal Administratif de Bordeaux, en attendant que soient rendus les jugements au fond, a pu suspendre des décisions écartant du classement 2022 de Saint-Émilion deux propriétés viticoles en raison du manque de précision des modalités de calcul de l'évolution de l'assiette foncière opposées aux candidats (*Ordonnances de référé, Tribunal Administratif de Bordeaux, Châteaux Croix de Labrie et Tour Saint-Christophe, 24 Décembre 2021*).

## ► 3-Le juge administratif régule :

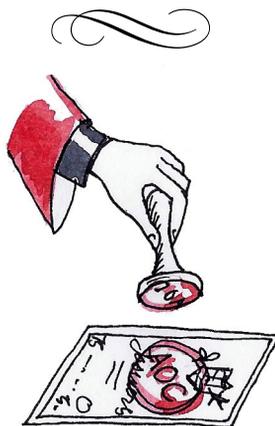
Les juridictions administratives, par un contrôle approfondi de la motivation des décisions de l'Administration, veillent à l'équilibre entre les intérêts individuels des viticulteurs et l'intérêt collectif de la profession. Et à ce titre, elles confèrent une légitimité aux actes administratifs pris par l'INAO ou l'État.

Elles ont notamment justifié l'exclusion de parcelles de l'aire délimitée du climat en premier cru, (*AOC Pouilly-Fuissé*) (*Conseil d'État, 27 Octobre 2022, EARL Pascal Rollet, N°448955*) ainsi que le rejet d'autorisation de l'utilisation de la mention "vins de Bourgogne" pour tous les vins de l'AOC "Mâcon" (*Tribunal Administratif de DIJON, 30 Juin 2022, N°2101272*).

Ce contrôle effectué par le juge administratif porte sur les motifs les plus techniques des décisions ainsi qu'il a été opéré dans le cadre d'un recours formé par un viticulteur contre un refus d'utilisation de la mention "grand cru classé" de l'AOC "Saint-Émilion grand cru". (*Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 22 Mars 2022, SARL André Giraud, N°21BX00555*)

Parce qu'il veille à la convergence des intérêts en cause le juge administratif a validé une instruction de la Direction générale des entreprises, de la concurrence et de la consommation (*DIRECCTE Nouvelle Aquitaine*) adressée aux syndicats professionnels de communiquer à leurs adhérents la position de l'Administration sur le contrôle systématique de l'utilisation des marques (*Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 16 Juillet 2021, DIRECCTE Nouvelle Aquitaine, N°208X02993*).

**En substance, le contentieux administratif n'aiguise pas le conflit entre les professionnels de la viticulture et l'Administration ; il rééquilibre l'application du droit.**





## INSTITUT *du* DROIT *du* VIN

Maison de l'Avocat  
1 rue de Cursol - CS 41073,  
33077 Bordeaux Cedex  
<https://barreau-bordeaux.avocat.fr>

[idv@barreau-bordeaux.com](mailto:idv@barreau-bordeaux.com)